

Décembre 2020

# ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE

## Tome 4.1 de la Demande d'Autorisation Environnementale

### Parc éolien du Mont de Transet – E3

Département : Creuse (23)

Commune : Mansat-la-Courrière

#### Maître d'ouvrage

# NEOEN

#### Contact

Bérénice VANPOULLE

6 rue Ménars

75002 PARIS

Tél : 06 34 26 32 34



#### Réalisation et assemblage de l'étude

ENCIS Environnement

 **encis**  
environnement

Bureau d'études en environnement  
énergies renouvelables et aménagement durable

Annexes de l'étude  
d'impact sur  
l'environnement

encis environnement  
SIRET : 539 971 838 00013 - Code APE : 7112 B  
Siège : Parc Ester Technopole, 21 rue Columbia - 87 068 LIMOGES Cedex - FRANCE  
Tél : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : [contact@encis-ev.com](mailto:contact@encis-ev.com)  
[www.encis-environnement.fr](http://www.encis-environnement.fr)



## Table des annexes

**Annexe 1 : Caractéristiques du forage n° 06658X0030/F et légende de la carte OACI**

**Annexe 2 : Consultations**

**Annexe 3 : Etude de la stabilité des peuplements voisins / ENCIS Environnement**

**Tome 4.2 (volet séparé) : Volet acoustique / ORFEA Acoustique**

**Tome 4.3 (volet séparé) : Volet paysage et patrimoine / ENCIS Environnement**

**Tome 4.4 (volet séparé) : Volet milieux naturels / ENCIS Environnement - Etude d'incidence Natura 2000 / ENCIS Environnement**

**Tome 4.5 (volet séparé) : Etude des incidences Natura 2000 / ENCIS Environnement**



## **ANNEXE 1 : Caractéristiques du forage n° 06658X0030/F et légende de la carte OACI**





# Dossier du sous-sol

## 06658X0030/F

### Localisation

#### Département

CREUSE (23) - SGR/LIM

#### Commune

FAUX-MAZURAS (23078)

#### Région naturelle

Non renseigné

#### Bassin versant

Non renseigné

#### Adresse ou Lieu-dit

Artout - Section AB - Parcelle n°182

#### Coordonnées

Système	X (m)	Y (m)
Lambert 2 étendu	556717	2104884
Lambert 2 - Centre	556718	104885
Lambert-93	605359	6538856

Système	Latitude	Longitude
WGS84	45.94282451   45° 56' 34" N	1.77836732   1° 46' 42" E



#### Altitude

561 m - Précision MNT

### Description technique

#### Nature

FORAGE

#### Profondeur atteinte

79.0 m

#### Diamètre de l'ouvrage

Non renseigné

#### Date fin de travaux

July 15, 2015

#### Mode d'exécution

MARTEAU-FOND.

#### Etat de l'ouvrage

Non renseigné

#### Utilisation

EAU-COLLECTIVE

#### Objet de la recherche

EAU.

#### Objet de l'exploitation

EAU.

#### Objet de la reconnaissance

Non renseigné

#### Gisement

Non renseigné

#### Document(s) papier

Non renseigné

#### Références

Volume heure=30m3

#### Référencé comme point d'eau

OUI

#### Niveau d'eau mesuré par rapport au sol

Non renseigné

### Coupe

#### Z Origine

Non renseigné

#### Auteur

BE

#### Date

Non renseigné

### Document(s) numérisé(s)

2 document(s)

Vignette	Nom	Type	Poids
	S270697.JPG	PLAN DE LOCALISATION	431 Ko
	S270698.JPG	COUPE GEOLOGIQUE DE CHANTIER	58 Ko

### Log géologique numérisé

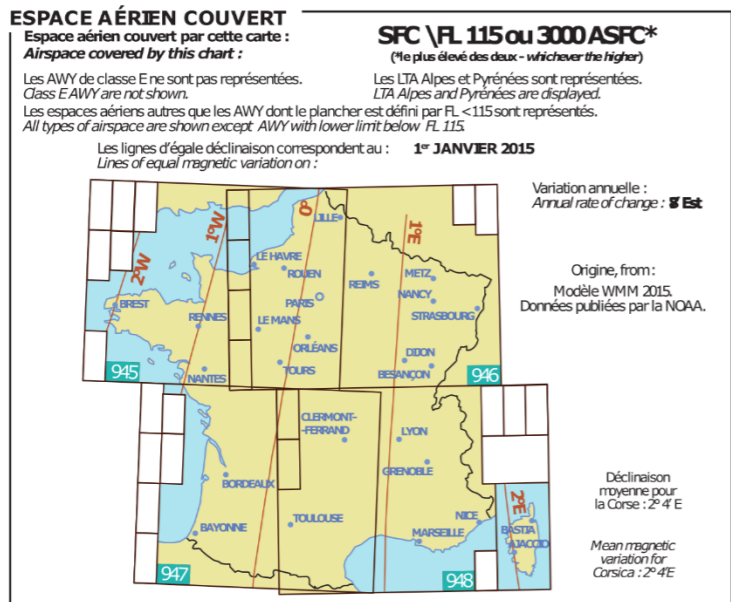
Nombre de niveaux : 5

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 4 m	Altérites marrons	
De 4 à 8 m	Granite altéré à grains fins	
De 8 à 27 m	Granite à grains fins	
De 27 à 28 m	Filons de quartz	
De 28 à 38 m	Granite marron à grains grossiers	

Mise à jour de l'information aéronautique - *Aeronautical information updating*  
**France : 28 mars 2019 - Étranger : publiée sous toute réserve**  
*Foreign airspace : published under reserve*

Prochaine édition - *Next edition* : printemps 2020

Avant vol, consulter les dernières informations en vigueur (AIP NOTAM)  
*Check latest information (AIP and NOTAM) before flight*



Pour tout renseignement aéronautique complémentaire, se reporter aux publications françaises d'information aéronautique éditées par :  
*For additional information, refer to French publications of aeronautical information published by :*

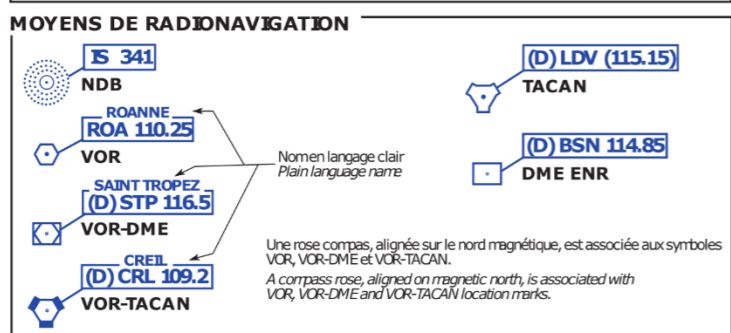
**Service de l'Information Aéronautique**  
**SIA 8, avenue Roland-Garros - CS 90048 - 33693 MÉRIGNAC CEDEX**

**Avertissement :**  
 Changement de symbolologie des aérodromes :  
*Change of symbols for airports :*  
[sia.aviation-civile.gouv.fr/reglementation](http://sia.aviation-civile.gouv.fr/reglementation)

AÉRODROMES	Aérodrome ayant une piste en dur <i>Airport with paved runway</i>	Bande ou plateforme <i>Unpaved runway or landing-strip</i>	Héliport <i>Heliport</i>	Hydro-aérodrome <i>Seaplane landing area</i>
<b>CIVIL</b> : utilisation civile, activité militaire à la marge possible <i>CIVIL</i> : civilian use, exceptional military activity possible				
<b>MXTE</b> : utilisation principale militaire, mais utilisation civile possible <i>JOINT</i> : main use for military operations, but civilian activity possible				
<b>MILITAIRE</b> : pas d'utilisation civile régulière possible <i>MILITARY</i> : no regular civilian use possible				

Codage <i>Coding</i>	<b>LFBT</b> <b>POITIERS</b>		AD désaffecté <i>abandoned AD</i>		AD privé <i>Private AD</i>
Nom de AD <i>Name of AD</i>	<b>423 1185 23</b>		Longueur de la piste la plus longue (en hm) <i>Length of the longest runway (in hundreds of meters)</i>		
Altitude en pieds <i>Elevation in feet</i>				En France : en l'absence de fréquence attribuée, utiliser 123,5 MHz sur AD et 130,0 MHz sur aéroports. <i>In France : when no frequency is given use 123,5 MHz for AD and 130,0 MHz for airports.</i>	
Fréquence Tour, AFIS ou A/A <i>Tower, AFIS or A/A Frequency</i>					



**RÈGLES DE SURVOL**  
**A - AÉRONEFS MOTOPROPULSÉS**

Agglomérations, installations diverses, réserves et parcs naturels dont le survol est réglementé  
*Built-up areas, various installations, nature reserves and parks over which flight is restricted.*

Les règles de survol des agglomérations telles qu'elles sont symbolisées sur cette carte résultent de la réglementation nationale, elles ne s'appliquent donc pas aux agglomérations appartenant aux pays limitrophes.  
*Rules for overflying built-up areas comply with national legislation and do not therefore apply to bordering countries.*

		Hauturs AGL minimales de survol (en pieds) <i>Minimum AGL heights (in feet)</i>
Helicoptères <i>Helicopters</i>		Aéronefs monomoteurs à piston <i>Single piston-engine aircraft</i>
Autres aéronefs motopropulsés <i>Other powered aircraft</i>		
Petites agglomérations constituant des repères de navigation (représentation non exhaustive) <i>Small built-up areas used for navigation landmarks (non-exhaustive representation)</i>		<b>1000 ft</b>
Parc ou réserve naturelle <i>Park or nature reserve</i>		(Sauf indication contraire sur la carte) <i>(Unless otherwise stated on the chart)</i>
Installations portant une marque distinctive, centrale nucléaire <i>Site with special marking, nuclear power station</i>		<b>1000 ft</b>
Agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m <i>Small built-up areas less than 1200 m mean wide</i>		<b>1700 ft</b>
Agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m <i>Medium built-up areas between 1200 and 3600 m mean wide</i>		<b>3300 ft</b>
Agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m <i>Large built-up areas more than 3600 m</i>		<b>5000 ft</b>
Ville de Paris <i>The city of Paris</i>		<b>6500 ft AMSL</b>

**B - AÉRONEFS NON MOTOPROPULSÉS (agglomérations)**  
 La plus élevée des 2 hauteurs suivantes :  
 - hauteur permettant un LDG sans mettre en danger les personnes et les biens  
 - hauteur permettant LDG without endangering people and properties

-1000 pieds au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon de 600 m autour de l'aéronef  
 -1000 ft above higher obstacle in 600 m radius from ACFT

**OBSTACLES ET REPRÉSENTATION PONCTUELLE**

Seuls les obstacles identifiés supérieurs à 300 pieds sont indiqués (hors agglomérations).  
*Only reported obstacles higher than 300 ft are shown (off cities).*

	Obstacles, groupe d'obstacles (≥300 et <500 pieds AGL) <i>Obstacles, group of obstacles (≥300 and &lt;500 ft AGL)</i>	Balisé de nuit <i>Lighted at night</i>
	Obstacles, groupe d'obstacles élevés (≥500 AGL) <i>High obstacles, group of obstacles (≥500 AGL)</i>	Cote AMSL du sommet <i>Elevation AMSL of top</i>
	Obstacles, groupe d'éoliennes (≥300 pieds AGL) <i>Wind turbine, wind farm (≥300 ft AGL)</i>	Hauteur AGL <i>Height</i>
	Ligne électrique de 225 kV et plus (hauteur pouvant dépasser 150 pieds) <i>Power lines at least 225 kV (sometimes more than 150 ft high)</i>	Feu aéronautique au sol (hors AD) <i>Aeronautical ground light (off AD)</i>
	Câble suspendu, traversée de vallée (à 330 pieds AGL et plus) <i>Suspended cable crossing valley (at least 330 ft AGL high)</i>	
	(associé à un symbole d'obstacle) : ballon captif <i>(associated to an obstacle symbol) : captive balloon</i>	

ATTENTION : certains obstacles peuvent manquer sur cette carte car y figurent seulement ceux connus des services officiels. L'IGN ne fait que transcrire les renseignements collectés par eux dans le cadre de la procédure réglementaire sans être habilité à vérifier sur le terrain leur nature, leur position et leur hauteur.  
*WARNING : some obstacles may not be reported on this chart, since only those known by the authorities are shown. The National Institute of Geographic and Forest Information only transcribes information collected by means of a standard procedure and has no capability to check their real nature, location and height.*

**FONDS CARTOGRAPHIQUE**

	Autoute, route à chaussées séparées <i>Motorway, dual carriageway</i>	387 Point coté critique. <i>Critical spot elevation</i> en pieds <i>Motorway, dual carriageway</i> in feet
	Échangeur, aire de service, péage <i>Junction, service area, toll</i>	453 Point coté normal. <i>Normal spot elevation</i> in feet
	Route principale <i>Main road</i>	★ Feu maritime <i>Maritime light</i>
	Route secondaire <i>Secondary road</i>	● Repère isolé <i>Isolated landmark</i>
	Route en construction <i>Road under construction</i>	○ Usine isolée <i>Isolated factory</i>
	Route en tunnel <i>Road tunnel</i>	Château, Mon. (Monument), Tr. (Tour) <i>Château, Mon. (Monument), Tr. (Tour)</i>
	Chemin de fer : 1 voie, 2 voies, gare <i>Railway : single track, double track, station</i>	Tile (Tourrelle), Min (Moulin), Abb. (Abbaye) <i>Tile (Tourrelle), Min (Moulin), Abb. (Abbaye)</i>
	Chemin de fer en construction <i>Railway under construction</i>	Obs. (Observatoire), Ref. (Refuge), Gte (Grotte) <i>Obs. (Observatoire), Ref. (Refuge), Gte (Grotte)</i>
	Chemin de fer en tunnel <i>Railway tunnel</i>	Pyl. (Pylône), Chap. (Chapelle), Sém. (Sémaphore) <i>Pyl. (Pylône), Chap. (Chapelle), Sém. (Sémaphore)</i>
	Limite d'État <i>International boundary</i>	Rue (Ruine), Donj. (Donjon), Us. Élec. (Usine Électrique) <i>Rue (Ruine), Donj. (Donjon), Us. Élec. (Usine Électrique)</i>
	Canal : navigable, non navigable <i>Canal : navigable, non navigable</i>	Végétation <i>Vegetation</i>
		Sables humides <i>Wet sand</i>
		Marais <i>Marsh</i>
		Réseau de canaux <i>Drainage</i>
		Teintes hypsométriques (en pieds) <i>Hypsometric tints (in feet)</i>
		0 1000 2000 3000 5000 8000 11500

Projection conique conforme de Lambert-93. Parallèles d'échelle conservée 44° et 48°  
*Lambert-93 conical orthomorphic projection. Standard parallels 44° and 48°*

Fonds cartographique : dérivé du SCAN Régional®, mise à jour 2018

Retrouvez les cartes et les produits IGN sur [ign.fr](http://ign.fr). Visualisez le territoire national sur [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)

RÉALISÉ ET ÉDITÉ PAR L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE  
 © IGN - FRANCE 2019

© SIA - MÉRIGNAC 2019 Surcharges aéronautiques Données lignes électriques : source RTE 12/2018  
 Achevé d'imprimer mars 2019 - Dépôt légal mars 2019 Édition 29

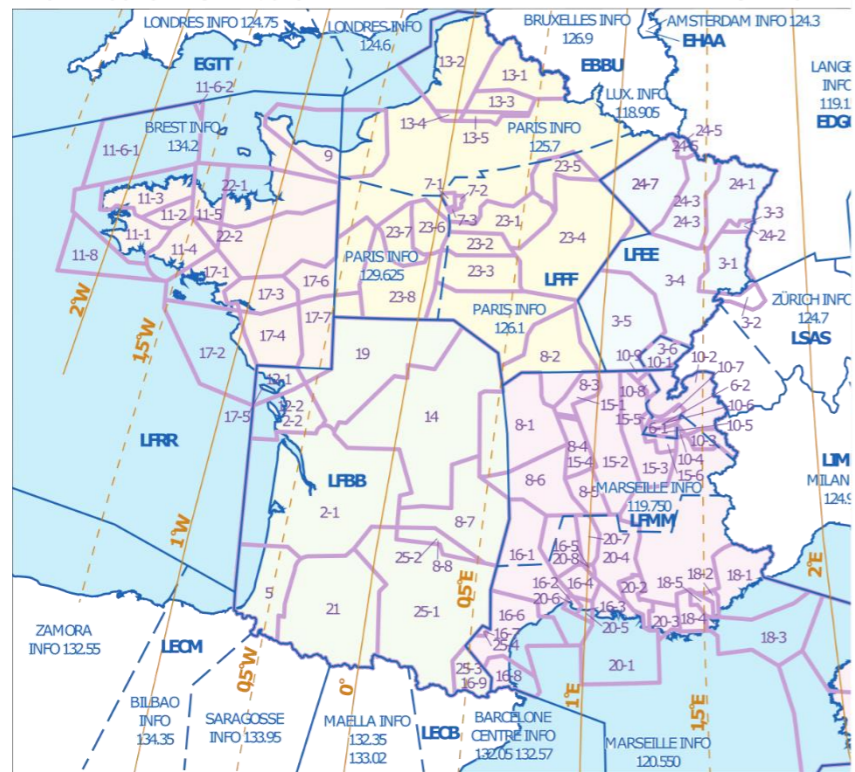
Toute reproduction ou adaptation, même partielle, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit est interdite pour tous pays, sans autorisation de l'IGN et éventuellement des autres auteurs mentionnés par les copyrights ©.

Nous attachons le plus grand soin à l'exactitude et à l'actualité des informations présentes dans nos cartes. Cependant, si vous constatez une erreur ou une omission sur cette carte, nous vous remercions de le signaler à l'IGN :

Service Client : 73 avenue de Paris F-94165 SAINT-MANDÉ Cedex ou par courriel [service.client@ign.fr](mailto:service.client@ign.fr)



**FREQUENCES D'INFORMATION DE VOL  
DECLINAISONS MAGNETIQUES**      **FLIGHT INFORMATION FREQUENCIES  
MAGNETIC VARIATION**



— Limite de FIR  
FIR boundary  
— Limite de secteur d'information de vol (SIV APP)  
Flight information sector boundary (SIV APP)  
— Limite de secteur d'information de vol (FIC)  
Flight information sector boundary (FIC)  
— Lignes d'égal déclinaison correspondant au 1-1-2015  
Lines of equal magnetic variation (isogonals) on 1.1.2015

1 AJACCIO INFO 119.825 <FL 145	11 IROISE INFO 11-1 : 135.825 <FL 115 119.575 FL 115 <FL 195 11-2 : 135.825 <FL 115 11-3 : 122.4 - 135.825 <FL 115 11-4 : 122.4 - 119.575 FL 115 <FL 195 11-5 : 119.575 FL 115 <FL 195 11-6-1 : 135.825 <FL 115 119.575 FL 115 <FL 195 11-6-2 : 135.825 <FL 055 11-7 : 135.825 <FL 115 119.575 FL 115 <FL 195 *Hors HOR LA ROCHELLE	18 NICE INFO 18-1 : 120.850 <FL 175 18-2 : 120.850 <FL 145 18-3 : 122.925 <FL 145 18-4 : 124.425 <FL 115 18-5 : 124.425 <FL 145
2 AQUITAINE INFO 2-1 : 120.575 <FL 145 2-2 : 120.575 <FL 145 *Hors HOR LA ROCHELLE	12 LA ROCHELLE INFO 12-1 : 124.2 <FL 115 12-2 : 124.2 <FL 145	19 POITIERS INFO 124.0 <FL 145
3 BALE INFO 3-1 : 130.9 <FL 145 3-2 : 130.9 <FL 105 3-3 : 130.9 <5000 ft 3-4 : 135.850 <FL 145 3-5 : 135.850 <FL 195 3-6 : 135.850 <6500 ft	13 LILLE INFO 13-1 : 126.475 <FL 115 13-2 : 120.275 <FL 115 13-3 : 134.825 <FL 115 13-4 : 120.275 <FL 085 13-5 : 134.825 <FL 085	20 PROVENCE INFO 20-1 : 132.950 <FL 145 20-2 : 124.350 <FL 145 20-3 : 124.350 <FL 115 20-4 : 132.300 <FL 145 20-5 : 132.950 FL 095 <FL 145 20-6 : 132.950 FL 115 <FL 145 20-7 : 134.800 <FL 145 20-8 : 132.300 FL 075 <FL 145
4 BASTIA INFO 124.725 <FL 145	14 LIMOGES INFO 124.050 <FL 145	21 PYRENEES INFO 126.525 FL 075 <FL 145
5 BIARRITZ INFO 119.175 <FL 145	15 LYON INFO 15-1 : 135.2 FL 085 <FL 115 15-2 : 135.2 <FL 145 15-3 : 135.525 <FL 145 15-4 : 135.2 FL 085 <FL 145 15-5 : 135.525 FL 095 <FL 145 15-6 : 135.525 FL 095 <FL 145	22-1 RENNES NORD INFO 126.950 <FL 115 22-2 RENNES SUD INFO 134.0 <FL 115
6 CHAMBERY INFO 6-1 : 123.7 - 135.525 * <FL 095 6-2 : 123.7 - 135.525 * FL 095 <FL 115 *Hors HOR CHAMBERY	16 MONTPELLIER INFO 16-1 : 134.375 <FL 145 16-2 : 134.375 <FL 115 16-3 : 125.650 <FL 095 16-4 : 125.650 <FL 145 16-5 : 125.650 <FL 075	23 SEINE INFO 23-1 : 134.3 <FL 065 (1) 23-2 : 118.050 <FL 085 23-3 : 118.050 <FL 115 23-4 : 120.325 <FL 115 (1) 23-5 : 120.325 <FL 075 (1) 23-6 : 134.875 <FL 065 (1) 23-7 : 134.875 <FL 085 23-8 : 134.875 <FL 115 (1) plafonds / upz voir/see AIP ENR
7 CHEVREUSE INFO 7-1 : 119.3 <2000 ft 7-2 : 119.3 <1500 ft 7-3 : 119.3 <2500 ft	17 NANTES INFO 17-1 : 122.8 <FL 115 17-2 : 122.8 <FL 145 17-3 : 120.125 <FL 115 17-4 : 120.125 <FL 145 17-5 : 120.125 FL 115 <FL 145 17-6 : 119.4 <FL 115 17-7 : 119.4 <FL 145 *Plancher SFC hors HOR LA ROCHELLE	24 STRASBOURG INFO 24-1 : Secteur Ouest 120.7 Est 119.580 <FL 145 24-2 : Secteur Ouest 120.7 Est 119.580 50 24-3 : 119.450 <FL 075 134.575 FL 07L 24-4 : 119.450 <FL 075 134.575 FL 07L 24-5 : 119.450 <FL 115 134.575 FL 11L
8 CLERMONT INFO 8-1 : 122.225 <FL 145 8-2 : 120.675 <FL 115 8-3 : 120.675 <FL 085 8-4 : 120.5 <FL 085 8-5 : 119.375 <FL 085 8-6 : 119.375 <FL 145 8-7 : 133.725 <FL 145 8-8 : 133.725 <FL 115	9 DEAUVILLE INFO 121.425 <2500 ft et 120.350 2500 ft <FL 085	25 TOULOUSE INFO 25-1 : 121.250 <FL 145 25-2 : 121.250 FL 115 <FL 145 25-3 : 121.250 FL 115 <FL 145 25-3-1 : 121.250 <FL 115
9 DEAUVILLE INFO 10-1 : 126.350 6500 ft <FL 195 10-2 : 126.350 <FL 195 10-3 : 126.350 FL 175 <FL 195 10-4 : 126.350 <FL 195 10-5 : 126.350 FL 115 <FL 155 10-6 : 126.350 FL 115 <FL 195 10-7 : 126.350 FL 095 <FL 195 10-8 : 126.350 FL 075 <FL 195 10-9 : 126.350 FL 145 <FL 195	10 GENEVE INFO 10-1 : 126.350 6500 ft <FL 195 10-2 : 126.350 <FL 195 10-3 : 126.350 FL 175 <FL 195 10-4 : 126.350 <FL 195 10-5 : 126.350 FL 115 <FL 155 10-6 : 126.350 FL 115 <FL 195 10-7 : 126.350 FL 095 <FL 195 10-8 : 126.350 FL 075 <FL 195 10-9 : 126.350 FL 145 <FL 195	

**UTILISATION DE L'ESPACE**

AVIS IMPORTANT : L'attention des pilotes est attirée sur le fait que durant le jour et au-dessus du territoire français, la plupart des vols d'avions d'armes à basse altitude et grande vitesse sont effectués en-dessous de 1500 ft (450 m) ASFC durant les périodes suivantes : lundi à vendredi (jours fériés exceptés), de LS-30 à CS-30. En conséquence, il est recommandé aux pilotes VFR, pour autant que cela soit possible et permis, de conduire leur vol en croisière à partir de 1500 ft ASFC.  
WARNING : Most high speed low altitude military flights are carried out on French territory below 1500 ft ASFC (450 m) from Monday to Friday (except on public holidays), from LS-30 to SS-30. Therefore, VFR pilots are advised to cruise above 1500 ft ASFC whenever possible and allowed.  
Les espaces dont le plancher est ≥ FL 115 ou 3000 ASFC ne sont pas représentés, à l'exception des LTA de classe E au-dessus des Alpes et des Pyrénées.  
Airsapces with lower limit ≥ FL 115 or 3000 ASFC are not depicted, except the LTA classified E above the Alps and Pyrénées.

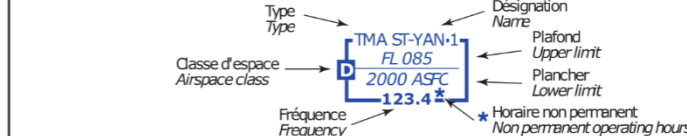
**ALTITUDE ET HAUTEUR EN PIEDS  
ALTITUDE AND HEIGHT IN FEET**

**Espaces aériens contrôlés Controlled airspace**

CLASSE	A	B	C	D	E
TMA CTA LTA	■	■	■	■	■
CTR		■	■	■	■

Classe d'espace aérien contrôlé constante pendant les heures d'activité  
Controlled airspace whose class remains constant during operating hours  
Espace contrôlé pouvant être déclassé ou désactivé pendant les horaires publiés  
Controlled airspace that could be downgraded or inactivated during published hours

Les limites latérales, verticales et les classes de la CTR de Paris et la partie centrale de la TMA de Paris sont également représentées sur la carte du SIA de la région Parisienne à 1 : 250 000  
Lateral and vertical limits and airspace classes of Paris CTR, so as central part of Paris TMA airspace are also shown on the SIA chart, REGION PARISIENNE, scale 1 : 250 000.



**Zones interdites, réglementées, dangereuses, RMZ, TMZ, RMZ-TMZ  
Prohibited, restricted, dangerous areas, RMZ, TMZ, RMZ-TMZ**

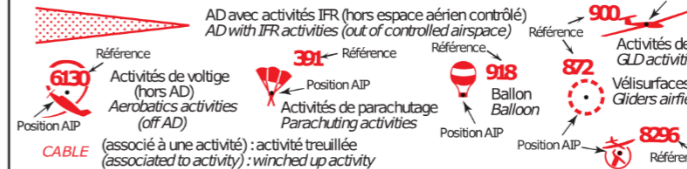


**RMZ, TMZ, RMZ-TMZ** RMZ : zone à radio obligatoire; TMZ : zone à transpondeur obligatoire  
RMZ : radio mandatory zone; TMZ : transponder mandatory zone

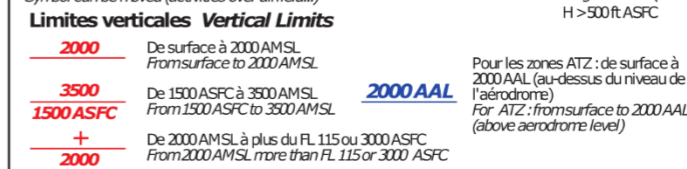
**RTBA : limites verticales cf. Compléments aux cartes**  
Vols d'entraînement militaire à grande et très grande vitesse et à basse et très basse altitude  
High and very high speed and low and very low altitude military flights  
Altitude max de la zone (AMSL)  
Area max altitude (AMSL)



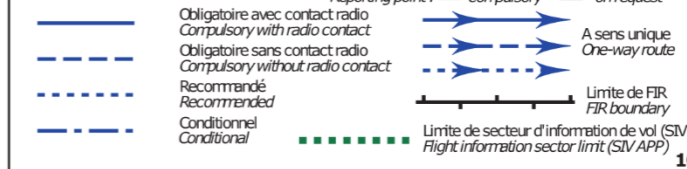
**Activités diverses Varius activities**



**Limites verticales Vertical Limits**



**Itinéraire VFR VFR route**





## **ANNEXE 2 : Synthèse des consultations et réponses des services de l'Etat et autres organismes**



Administrations, services et associations consultés	Date de réponse	Synthèse de l'avis
<b>ADEME</b> Consultation le 09/06/2016	-	Aucune réponse à ce jour.
<b>ADTR 23</b> Consultation le 09/06/2016	16/08/2016	Transmission d'informations relatives à l'offre d'hébergement et à la fréquentation des sites touristiques sur les communes de l'AEIm.
<b>ANFR</b> Consultation de la base de données en ligne en novembre 2013 et en juin 2016	-	Absence de servitudes radioélectriques.
<b>ARS Limousin</b> Consultation le 06/12/2013, le 09/06/2016 et le 19/07/2017	11/12/2013 22/06/2016 24/07/2017	<b>Première réponse</b> : Présence du captage d'eau potable de Quinsat, appartenant à la commune de Mansat-la-Courrière, au sein de la zone d'étude du projet. Transmission de la carte de localisation et de l'arrêté préfectoral de DUP daté du 19/10/2011 définissant les périmètres de protection de captage et les restrictions d'usage à respecter. <b>Deuxième réponse</b> : Présence du périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages de la commune de Bourgameuf à proximité. <b>Troisième réponse</b> : Interdiction de défrichement au sein du PPR. Rappel des interdictions mentionnées dans l'arrêté préfectoral. Projet compatible sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté et de la mise en œuvre des mesures nécessaires dans le cadre du projet.
<b>Bouygues Telecom</b> Consultation le 17/06/2014, le 09/06/2016 et le 26/08/2016	02/07/2014	Aucune objection à émettre par rapport au projet tel que présenté.
<b>CAUE 23</b> Consultation le 09/06/2016	18/08/2016	Nécessité de prendre en compte les co-visibilité avec les villages riverains et de veiller à une réalisation respectueuse des pistes d'accès au sein du Bois de Transet.
<b>Chambre d'Agriculture de la Creuse</b> Consultation le 09/06/2016	27/07/2016	Présence du bois du Transet. Ilots agricoles en partie sud du site, composés de prairies temporaires (22 ha environ), de prairies permanentes (2,5 ha environ), et de parcelles en maïs fourrage (4,2 ha environ).
<b>CDT de la Creuse</b> Consultation le 23/06/2014 et le 09/06/2016	07/07/2014 24/06/2016	<b>Première réponse</b> : Transmission de données relatives à l'offre d'hébergement touristique marchand et d'un état des lieux sur les communes de Thauron et de Mansat-la-Courrière. Présence d'un élevage de bisons sur la commune de Thauron (3 400 visiteurs en 2013). Sites touristiques à proximité : Musée de la mine (1 336 visiteurs en 2013) et vélorail (4 980 visiteurs en 2013) à Bosmoreau ; Cité médiévale de Bourgameuf faisant l'objet d'un projet de valorisation touristique au niveau de la tour Zizim. Invitation à contacter le service randonnée du Conseil Général. <b>Deuxième réponse</b> : Transmission du courrier de demande au service Environnement du Conseil Départemental de la Creuse.
<b>CDT de la Haute-Vienne</b> Consultation le 09/06/2016	-	Aucune réponse à ce jour.
<b>Conseil Départemental de la Creuse</b> Consultation le 23/06/2014, le 30/07/2014, le 09/06/2016, le 23/01/2017 et le 31/01/2017	07/07/2014 30/07/2014 18/07/2016 05/08/2016 26/01/2017 02/02/2017	<b>Première réponse</b> : Transmission des coupes de réfection de tranchées s'y rapportant. <b>Deuxième réponse</b> : Nécessité de prendre en compte une distance d'éloignement égale à la hauteur totale d'une éolienne de part et d'autre du réseau routier départemental. <b>Troisième réponse</b> : Présence de la RD940a et nécessité de prendre en compte une distance d'éloignement égale à une longueur de pale. <b>Quatrième réponse</b> : Axe de migration avifaune, ZPS plateau de Millevaches et enjeux chiroptères possibles dans l'AEE. Présence du captage de Quinsat et des périmètres de protection associés. Transmission du courrier au paysagiste du CAUE et au directeur de l'ADRT. Transmission des itinéraires de randonnée inscrits ou en cours d'inscription au PDIPR dans la partie de l'AEE en Haute-Vienne. <b>Cinquième réponse</b> : Confirmation de la distance à prendre en compte par rapport aux routes départementales, à savoir une distance une longueur de pale. <b>Sixième réponse</b> : Transmission d'informations concernant le trafic routier au niveau des routes D36, D941 et D940a.
<b>Conseil Régional du Limousin</b> Consultation le 25/06/2014 et le 09/06/2016	10/07/2014	Invitation à consulter le SRCAE Limousin et la base de données Géoportail.
<b>DDT de la Creuse</b> Consultation le 12/12/2013, le 09/06/2016 et le 30/08/2016	28/01/2014	Transmission d'une carte des contraintes présentes sur le site. Présence du bois du Transet, qui relève de la propriété forestière privée. Possible nécessité d'obtenir une autorisation en cas de défrichement. Présence du site inscrit « Gorges du Thaurion », du site emblématique « Vallée du Thaurion et de La Benaize », du site Natura 2000 « Vallée du Thaurion et affluents », de la ZNIEFF de type 1 « Vallée du Thaurion à l'aval de Pontarion » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Thaurion » à proximité du site. Absence de document d'urbanisme sur la commune de Thauron.
<b>DGAC</b> Consultation le 06/12/2013, le 09/06/2016 et le 01/10/2020	13/01/2014 30/06/2016 01/12/2020	<b>Première et deuxième réponses</b> : Absence de servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectriques de protection contre les obstacles. <b>Troisième réponse</b> : Avis favorable au déplacement de l'éolienne.
<b>DRAC</b> Consultation le 09/06/2016 et le 23/01/2017	07/07/2016 28/02/2017	<b>Première réponse</b> : Transmission de fichiers de localisation des deux entités archéologiques présentes au sein de la ZIP. <b>Deuxième réponse</b> : Envoi d'un article apportant des précisions quant à la nature des entités archéologiques, la localisation approximative de ces derniers correspondant toujours aux premières données envoyées.

<b>DRAAF Limousin</b> - Consultation le 09/06/2016	-	Aucune réponse à ce jour
<b>DREAL Limousin</b> Consultation le 12/12/2013 et le 09/06/2016	15/01/2014 28/06/2016	<b>Première réponse</b> : Invitation à consulter les bases de données en ligne de la DREAL. Transmission de la liste des sites emblématiques, des sites inscrits et classés et des sites Natura 2000 présents à Thauron et aux alentours. <b>Deuxième réponse</b> : Absence de projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans un rayon de 17 km. Projet éolien des Monts de Guéret actuellement en cours d'instruction et susceptible de nécessiter une prise en compte d'ici le dépôt du présent dossier.
<b>ENEDIS Limousin</b> Consultation le 09/06/2016	14/06/2016	Présence de lignes HTA souterraines. Transmission des plans de localisation. Nécessité de respecter un périmètre de protection de 1,5 m.
<b>Fédération Départementale des chasseurs de la Creuse</b> - Consultation le 09/06/2016	14/06/2016	Transmission d'un devis pour fourniture des informations demandées.
<b>Fédération Française de Vol Libre</b> Consultation le 02/04/2014 et le 09/06/2016	16/04/2014 04/07/2016	Aucune objection à émettre par rapport au projet tel que présenté.
<b>Free</b> Consultation le 09/06/2016	-	Aucune réponse à ce jour
<b>GDF Suez Limousin</b> Consultation le 09/06/2016	-	Aucune réponse à ce jour
<b>GRT Gaz</b> Consultation le 06/12/2013 et le 09/06/2016	17/12/2013 21/06/2016	Avis favorable. Absence de canalisation de transport de gaz naturel.
<b>INAO</b> Consultation le 02/07/2014 et le 09/06/2016	16/07/2014 16/06/2016	<b>Première réponse</b> : Absence d'aire géographique de produit sous appellation d'origine contrôlée. <b>Deuxième réponse</b> : Communes de Thauron et de Mansat-la-Courrière concernées par l'aire géographique de production des IGP « Agneau du Limousin », « Porc du Limousin » et « Veau du Limousin ».
<b>Mairie de Thauron</b> Consultation via serveurur DT-DICT le 26/02/2014	05/03/2014	Absence d'ouvrages d'adduction d'eau potable à proximité du projet. Présence de réseau électrique.
<b>Météo France</b> Consultation le 12/12/2013 et le 09/06/2016	17/12/2013 17/06/2016	Radar Météo France le plus proche à 101 km du site (radar de Grèzes, en Dordogne). Aucune objection à émettre par rapport au projet tel que présenté.
<b>ONCFS</b> Consultation le 24/06/2014 et le 09/06/2016	29/07/2014 13/06/2016	<b>Première réponse</b> : Invitation à contacter les services de l'état de la région Limousin et les associations naturalistes locales. Préconisation de moindre impact vis-à-vis de la ZNIEFF de type 2, du site Natura 2000 et du site inscrit concernant les Gorges du Thaurion. <b>Deuxième réponse</b> : Précisions quant à l'observation (absence de protocole précis) de différentes espèces inscrites en annexe 1 de la Directive Oiseaux depuis 2014 sur des communes voisines de Mansat-la-Courrière et Thauron : Pie grièche écorcheur, Cigogne noire, Cigogne blanche, Engoulevent d'Europe, Pic noir.
<b>Orange</b> Consultation le 06/12/2013, le 31/03/2016 et le 09/06/2016	12/12/2013 11/05/2016 13/06/2016	<b>Première réponse</b> : Indication que le projet n'est pas concerné par les servitudes PT1 et PT2 d'Orange. <b>Deuxième réponse</b> : Absence de faisceau hertzien impacté par le projet. <b>Troisième réponse</b> : Présence de réseau souterrain à fort trafic.
<b>PNR de Millevaches en Limousin</b> Consultation le 19/02/2014 et le 09/06/2016	05/09/2014	Existence d'un Plan Climat Energie Territorial à l'échelle du PNR. Apport de précisions quant aux sites protégés présents et proches, ainsi que sur les enjeux paysagers (villages alentours, vues en balcon depuis la D60, paysage resserré) et environnementaux (sites Natura 2000) liés notamment à la vallée du Thaurion.
<b>RTE Limousin</b> Consultation le 06/12/2013 et le 09/06/2016	17/12/2013 16/06/2016 23/06/2016	Présence de la ligne Lavaud-Mansat, d'une tension d'alimentation de 90.000 Volts. Transmission d'un plan de localisation. Nécessité de respecter une distance de 5 m par rapport aux câbles conducteurs. Préconisation de s'éloigner d'une hauteur totale d'éolienne par rapport au conducteur le plus proche de la ligne.
<b>SDIS de la Creuse</b> Consultation le 06/12/2013 et le 09/06/2016	30/12/2013 28/06/2016	<b>Première réponse</b> : Aucune remarque particulière à formuler vis-à-vis du projet. <b>Deuxième réponse</b> : Rappel des consignes de sécurité à prendre en compte dans le cadre du projet.
<b>SFR</b> Consultation le 09/06/2016 et le 26/08/2016	31/08/2016	Présence d'un faisceau hertzien traversant la ZIP et d'un périmètre d'éloignement de 100 m de part et d'autre du faisceau.
<b>SGAMI Sud-Ouest</b> Consultation le 24/06/2014 et le 09/06/2016	04/07/2014 20/06/2016	Absence d'impact sur les différentes artères et relais gérés par le SGAMI Sud-Ouest.
<b>STAP de la Creuse</b> Consultation le 12/12/2013 et le 09/06/2016	30/12/2013 27/06/2016	<b>Première réponse</b> : Absence de monument historique sur la commune de Thauron. <b>Deuxième réponse</b> : Transmission de la liste des monuments historiques présents à proximité de la ZIP (plus de 3 km). Présence du site inscrit des Gorges du Thauron. Avis très réservé sur le projet du fait de la proximité de bourgs et de covisibilités probables entre ces derniers et les monuments historiques. Invitation à mener une analyse des covisibilités en amont du projet.
<b>ZAD Sud</b> Consultation le 18/07/2013, le 09/06/2016 et le 28/09/2020	22/11/2013	Présence de la zone réglementée LF – R 165 « Vienne » du Réseau Très Basse Altitude (RTBA) Défense (800ft ASFC / 4 200ft AMSL) limitant la taille des éoliennes à 150 m et leur côte sommitale à 914 m NGF. Avis favorable au projet pour des éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m.

De : Ducher Isabelle [mailto:isabelle.ducher@tourisme-creuse.com]

Envoyé : mardi 16 août 2016 11:35

À : matthieu.dailland@encis-ev.com

Cc : 'DE REYNAL Christine' <CDEREYNAL@creuse.fr>

Objet : consultation projet de parc éolien, Mansat la Courrière/Thauron - statistiques touristiques

Bonjour,

Comme suite à votre demande, et en complément des éléments communiqués par les services du Conseil Départemental de la Creuse, vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif de l'offre d'hébergement marchand sur les communes de Mansat la Courrière, Soubrebost, Bourganeuf, Bosmoreau les Mines, Faux Mazuras, Masbaraud Mérignat et Thauron .

Concernant les sites touristiques présents sur ces communes, voici les chiffres

2015 communiqués par les gestionnaires :

- Bourganeuf – Tour Zizim (visites guidées organisées par l'Office de Tourisme) : 1 039 entrées
- Bourganeuf – musée de l'électrification : 1 064 entrées
- Bosmoreau les Mines – musée de la mine : 1 231 entrées
- Bosmoreau les Mines – vélorail : 6 407 entrées
- Soubrebost – maison Martin Nadaud : 1 133 entrées
- Thauron – élevage de bisons : 2 752 entrées

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement.



**Isabelle DUCHER**

*Directrice Adjointe*

*Développement – Observatoire*

A.D.R.T. 23 - Tourisme Creuse

9 Avenue Fayolle - B.P. 243 - 23005 GUERET

Tél. : 05 55 51 93 23

[isabelle.ducher@tourisme-creuse.com](mailto:isabelle.ducher@tourisme-creuse.com)

Site internet : [www.tourisme-creuse.com](http://www.tourisme-creuse.com)

Site pro : [www.ressources-tourismecreuse.com](http://www.ressources-tourismecreuse.com)

Nous retrouver...

	nb d'établissements	nb d'unités d'hébergement	nb de lits touristiques
<b>BOSMOREAU LES MINES</b>	3	2	24
Hébergements de plein air	1	aire d'accueil camping cars	
Meublés et locations	2	2	24
<b>BOURGANEUF</b>	11	37	86
Chambres d'hôtes	4	12	27
Hébergements de plein air	1	aire d'accueil camping cars	
Hôtellerie et assimilé	2	21	42
Meublés et locations	4	4	17
<b>FAUX MAZURAS</b>	2	2	12
Meublés et locations	2	2	12
<b>MANSAT LA COURRIERE</b>	1	1	4
Meublés et locations	1	1	4
<b>MASBARAUD MERIGNAT</b>	4	4	23
Meublés et locations	4	4	23
<b>SOUBREBOST</b>	5	37	104
Chambres d'hôtes	2	7	14
Hébergements de plein air	3	30	90
<b>THAURON</b>	2	6	18
Chambres d'hôtes	1	5	14
Meublés et locations	1	1	4
<b>Total général</b>	<b>28</b>	<b>89</b>	<b>271</b>

De : Ducher Isabelle [mailto:isabelle.ducher@tourisme-creuse.com]

Envoyé : mardi 16 août 2016 11:35

À : matthieu.dailland@encis-ev.com

Cc : 'DE REYNAL Christine' <CDEREYNAL@creuse.fr>

Objet : consultation projet de parc éolien, Mansat la Courrière/Thauron - statistiques touristiques

Bonjour,

Comme suite à votre demande, et en complément des éléments communiqués par les services du Conseil Départemental de la Creuse, vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif de l'offre d'hébergement marchand sur les communes de Mansat la Courrière, Soubrebost, Bourganeuf, Bosmoreau les Mines, Faux Mazuras, Masbaraud Mérignat et Thauron .

Concernant les sites touristiques présents sur ces communes, voici les chiffres

2015 communiqués par les gestionnaires :

- Bourganeuf – Tour Zizim (visites guidées organisées par l'Office de Tourisme) : 1 039 entrées
- Bourganeuf – musée de l'électrification : 1 064 entrées
- Bosmoreau les Mines – musée de la mine : 1 231 entrées
- Bosmoreau les Mines – vélorail : 6 407 entrées
- Soubrebost – maison Martin Nadaud : 1 133 entrées
- Thauron – élevage de bisons : 2 752 entrées

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement.



**Isabelle DUCHER**

*Directrice Adjointe*

*Développement – Observatoire*

A.D.R.T. 23 - Tourisme Creuse

9 Avenue Fayolle - B.P. 243 - 23005 GUERET

Tél. : 05 55 51 93 23

[isabelle.ducher@tourisme-creuse.com](mailto:isabelle.ducher@tourisme-creuse.com)

Site internet : [www.tourisme-creuse.com](http://www.tourisme-creuse.com)

Site pro : [www.ressources-tourismecreuse.com](http://www.ressources-tourismecreuse.com)

Nous retrouver...

	nb d'établissements	nb d'unités d'hébergement	nb de lits touristiques
<b>BOSMOREAU LES MINES</b>	3	2	24
Hébergements de plein air	1	aire d'accueil camping cars	
Meublés et locations	2	2	24
<b>BOURGANEUF</b>	11	37	86
Chambres d'hôtes	4	12	27
Hébergements de plein air	1	aire d'accueil camping cars	
Hôtellerie et assimilé	2	21	42
Meublés et locations	4	4	17
<b>FAUX MAZURAS</b>	2	2	12
Meublés et locations	2	2	12
<b>MANSAT LA COURRIERE</b>	1	1	4
Meublés et locations	1	1	4
<b>MASBARAUD MERIGNAT</b>	4	4	23
Meublés et locations	4	4	23
<b>SOUBREBOST</b>	5	37	104
Chambres d'hôtes	2	7	14
Hébergements de plein air	3	30	90
<b>THAURON</b>	2	6	18
Chambres d'hôtes	1	5	14
Meublés et locations	1	1	4
<b>Total général</b>	<b>28</b>	<b>89</b>	<b>271</b>



Guéret, le 11 décembre 2013

DELEGATION TERRITORIALE  
de la CREUSE

Affaire suivie par : M BONJOUR  
Mail : [michel.bonjour@ars.sante.fr](mailto:michel.bonjour@ars.sante.fr)  
Tél : 05 55 51 81 48

Réf : I:\DT23\ENVIERSE\cabinets  
d'etudes\2013\Juwi\_ENR\_Mansat\_la\_Courrière.doc

**Objet :** Projet éolien sur les communes de Mansat la Courrière et Thauron.

Le Directeur de la Délégation Territoriale  
Agence Régionale de Santé du Limousin

à  
**Monsieur Grégoire HUSSON**  
Chargé d'affaires  
Société Juwi ENR  
2, boulevard de la Loire  
44200 Nantes

Monsieur,

Par courrier en date du 06/12/2013, vous sollicitez mes services afin de vous informer sur la présence de périmètres de protection de captages d'eau potable concernant votre projet d'implantation d'un parc éolien, sur les communes de Mansat la Courrière et de Thauron, au lieu-dit « Bois du Transet »

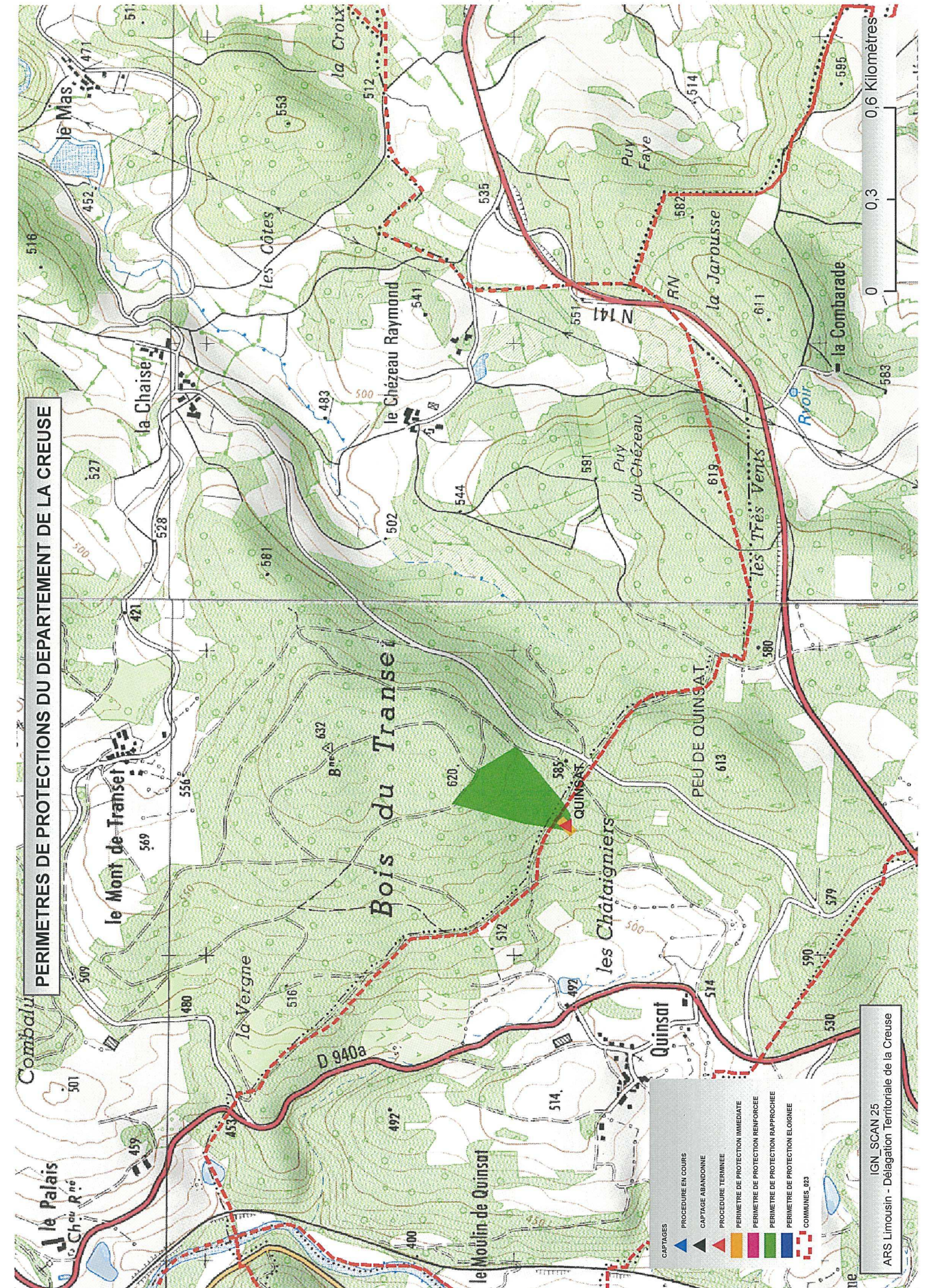
Je tiens à vous informer qu'il existe un captage d'eau potable dans votre zone d'étude, dénommé « Quinsat » (carte de localisation ci-jointe) et appartenant à la commune de Mansat la Courrière.

Ce captage d'eau potable bénéficie d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, n° 2011 292-01, en date du 19/10/2011 (copie ci-jointe), qui définit des contraintes à respecter dans ses périmètres de protection.

Je vous demande donc de prendre en compte, pour l'implantation des futures éoliennes et les travaux envisagés, les restrictions d'usages édictées dans cet arrêté préfectoral afin de préserver la qualité des eaux captées.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie de croire, Monsieur, l'assurance de mes salutations les plus distinguées.

Le Directeur de la Délégation Territoriale,  
Pour le Directeur,  
l'Ingénieur Sanitaire.





PREFET DE LA CREUSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale de la Creuse

Arrêté n° 2011-292-01

**ARRETE  
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,  
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE,  
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE DE « QUINSAT »  
SITUES SUR LES COMMUNES DE MANSAT-LA-COURRIERE  
ET DE THAURON**

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de MANSAT-LA-COURRIERE en date du 29 janvier 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Quinsat » servant à l'alimentation en eau d'une partie de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de THAURON en date du 29 décembre 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Quinsat », dont les périmètres de protection sont situés en partie sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en avril 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 4 mars 2010 ;

**Article 3 : Périmètre de protection immédiate**

Afin d'assurer la protection du captage de « Quinsat », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage et la bêche de stockage dédiée à l'alimentation en eau de hameaux de la commune de BOURGANEUF.

**Article 3.1 : Limites**

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de MANSAT-LA-COURRIERE section A :*

- la totalité des parcelles n° 420 et 421.

**Article 3.2 : Prescriptions**

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation des ouvrages.

Dans ce périmètre, les arbres présents pourront être conservés à l'exception de ceux situés sur l'emprise des drains, conformément au plan des travaux en annexe. Lors des coupes, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Le reste de la surface devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise du drain, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signallement, dans les plus brefs délais, à la commune de MANSAT-LA-COURRIERE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de MANSAT-LA-COURRIERE, section A :

- une partie des parcelles n° 342 et 419.

↳ Commune de THAURON, section E :

- une partie des parcelles n° 473 et 505.

**Article 4.1 : Prescriptions générales**

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

**Article 4.3 : Prescriptions particulières**

❑ Interdiction de passage des engins de débardage

Compte tenu du fait que :

- ⇒ le chemin forestier existant sur la parcelle n° 419 de la section A du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE surplombe le périmètre de protection immédiate,
- ⇒ les engins susceptibles d'emprunter ce chemin peuvent déstructurer son assise risquant ainsi de créer des écoulements préférentiels des eaux de ruissellement en direction du champ captant ou des zones de stagnation d'eaux (ornières) pouvant, par la suite, contaminer les eaux captées,

le passage des engins de débardage sur le chemin forestier existant sur la parcelle n° 419 de la section A du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE sera interdit dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.

Des panneaux stipulant cette interdiction devront être apposés au droit des parcelles n° 250 et 343 de la section A du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE.

### Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA4 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

### Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de MANSAT-LA-COURRIERE et THAURON, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

### Pour copie conforme

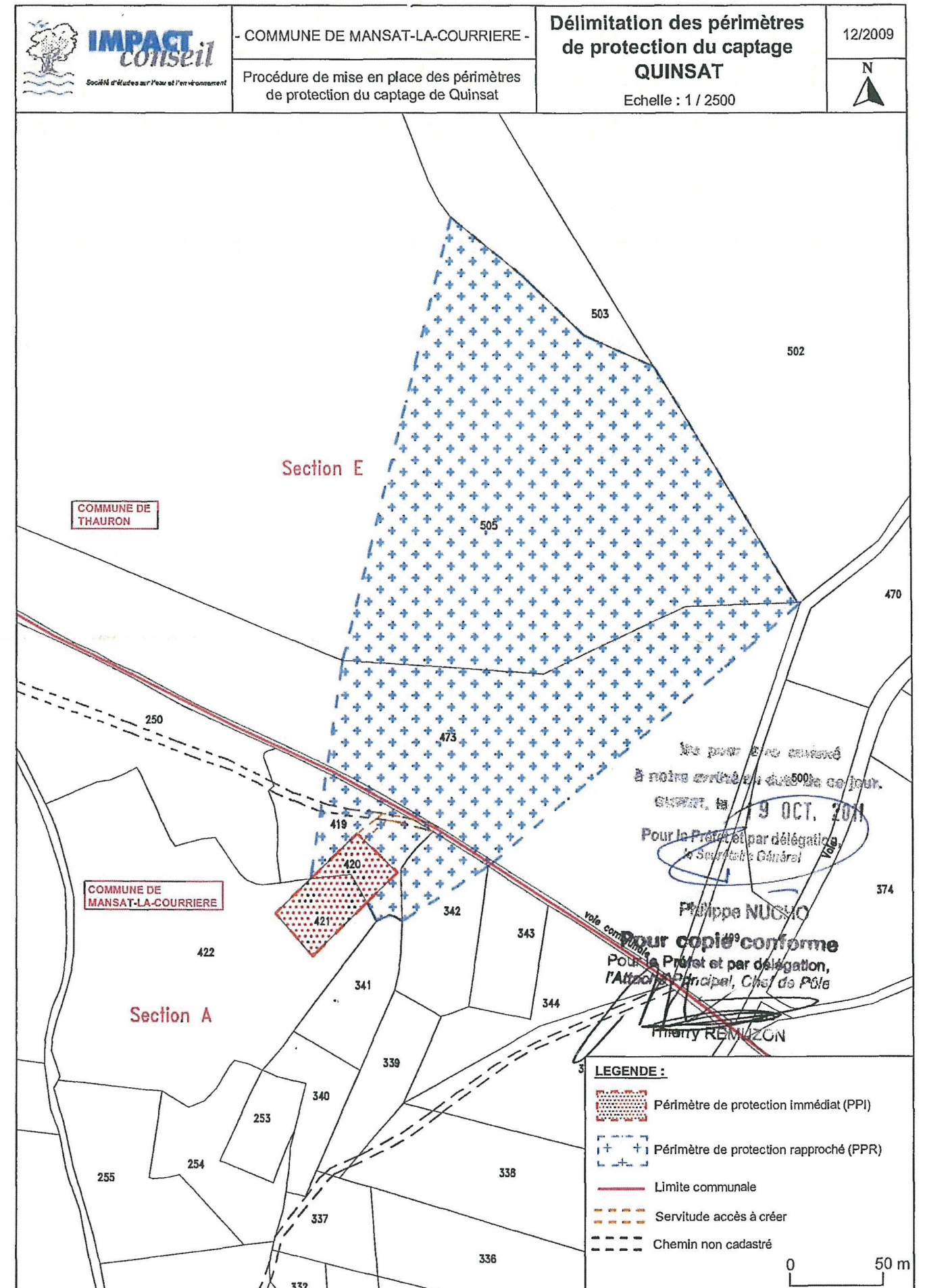
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché Principal, Chef de Pôle

*Thierry REMIZON*

Fait à GUERET, le 19 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

*Philippe NUCHO*  
Philippe NUCHO



— Délégation départementale de la Creuse

Pôle Santé Publique et Environnement  
 Service Santé Environnementale  
 Dossier suivi par : M Michel BONJOUR  
 Téléphone : 05 55 51 81 48  
 Fax : 05 55 52 79 09  
 Courriel : [michel.bonjour@ars.sante.fr](mailto:michel.bonjour@ars.sante.fr)

Guéret, le 22 juin 2016

NOS réf. : I:\DSP\Pole SEUT\23\ERSE\Demandes de renseignements\2016\Mansat\_Courrière\_Encis.docx  
 Vos réf. : votre courrier du 09/06/2016

Objet : demande d'information

Monsieur,

Par courrier en date du 09/06/2016, vous sollicitez mes services afin de vous informer sur l'existence de périmètre de protection de captage d'eau potable, concernant votre projet de création d'un parc éolien, sur les communes de Mansat la Courrière et Thauron.

Au vu de votre cartographie, l'emprise de la zone d'étude de votre société est plus importante que celle projetée en 2013.

Dans mon courrier de réponse du 11/12/2013, j'informai la société JUWI ENR de la présence d'un captage d'eau potable, dénommé « Quinsat » dans la zone d'étude éolienne. Ce captage d'eau potable appartient à la commune de Mansat la Courrière. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (n° 211-292-01 du 19/10/2011), dont vous trouverez une copie ainsi qu'une carte de localisation du captage d'eau potable.

Je vous demande de prendre en compte, dans votre projet d'implantation éolien, les contraintes édictées par les différents articles de l'arrêté préfectoral afin de préserver la qualité des eaux captées.

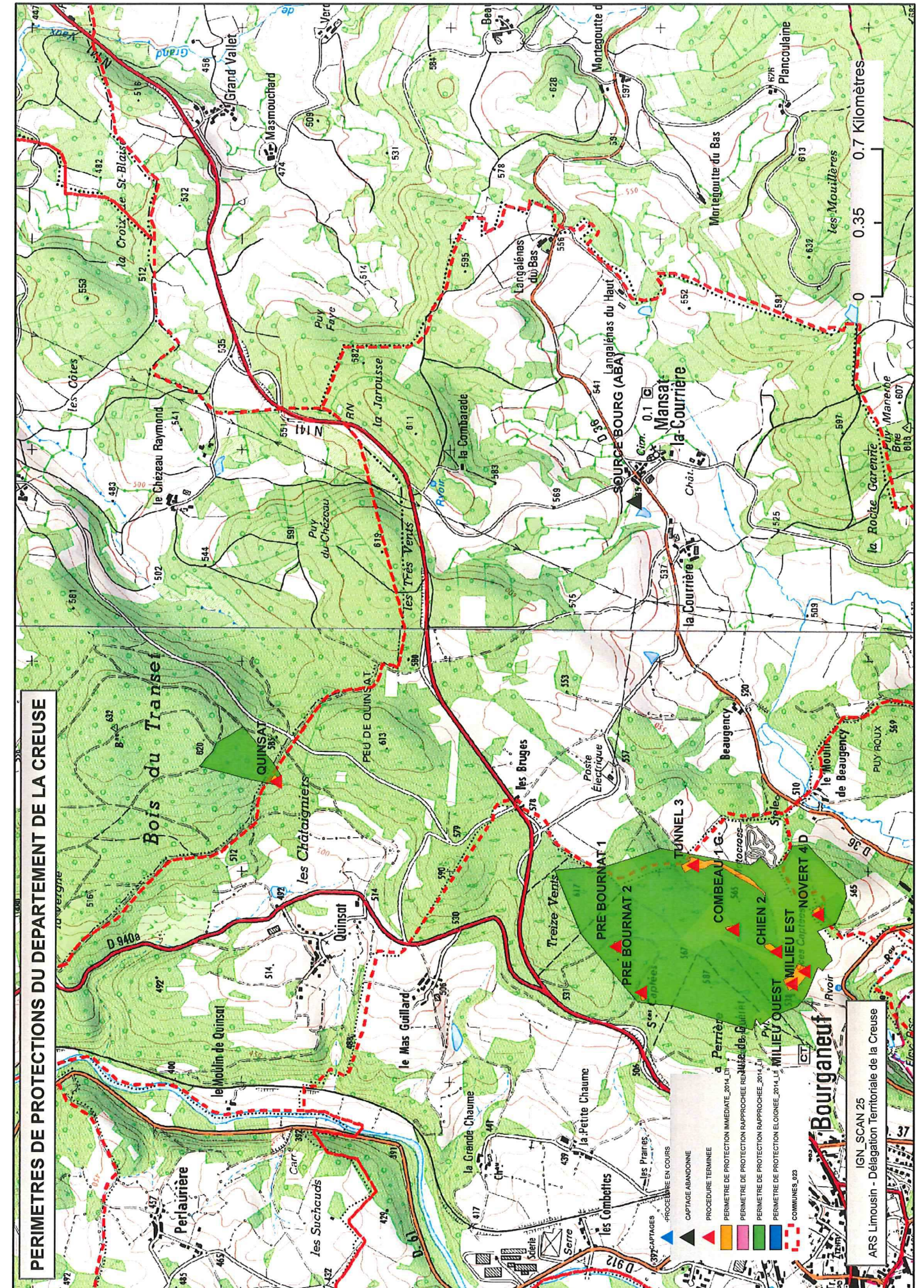
Il est à noter la présence du périmètre de protection rapprochée commun aux captages d'eau potable de la commune de Bourgneuf, à proximité de votre zone d'étude. L'ensemble de ces captages bénéficie d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (n° 2012-284-05 du 10/10/2012).

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations les plus distinguées.

P/La Directrice  
 L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

  
 Louis CHASTANG

La Directrice de la Délégation Départementale  
 de la Creuse  
 à  
 Société ENCIS Environnement  
 Ester Technopôle  
 1 rue d'Ester  
 87069 Limoges





PREFET DE LA CREUSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale de la Creuse

Arrêté n° 2011 292-01

**ARRETE  
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,  
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE,  
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE DE « QUINSAT »  
SITUES SUR LES COMMUNES DE MANSAT-LA-COURRIERE  
ET DE THAURON**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de MANSAT-LA-COURRIERE en date du 29 janvier 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Quinsat » servant à l'alimentation en eau d'une partie de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de THAURON en date du 29 décembre 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Quinsat », dont les périmètres de protection sont situés en partie sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en avril 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 4 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011172-01 en date du 21 juin 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Quinsat », sur les communes de MANSAT-LA-COURRIERE et de THAURON ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 29 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** que le captage de « Quinsat » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Quinsat » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 6 octobre 2011, la commune de MANSAT-LA-COURRIERE ayant été entendue à l'occasion de cette séance en la personne de son Maire ;

VU le courrier de M. le Maire de MANSAT-LA-COURRIERE en date du 12 octobre 2011 indiquant qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet d'arrêté relatif à ce captage qui lui a été transmis par courrier du 7 octobre 2011, pour observations, à l'issue de la réunion du CODERST ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Quinsat »,
- les travaux de protection autour du captage de « Quinsat », servant à l'alimentation en eau de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 557 421 Y = 2 108 833

**Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau**

La commune de MANSAT-LA-COURRIERE est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Quinsat » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

### **Article 3 : Périmètre de protection immédiate**

Afin d'assurer la protection du captage de « Quinsat », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage et la bêche de stockage dédiée à l'alimentation en eau de hameaux de la commune de BOURGANEUF.

#### **Article 3.1 : Limites**

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de MANSAT-LA-COURRIERE section A :

- la totalité des parcelles n° 420 et 421.

#### **Article 3.2 : Prescriptions**

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation des ouvrages.

Dans ce périmètre, les arbres présents pourront être conservés à l'exception de ceux situés sur l'emprise des drains, conformément au plan des travaux en annexe. Lors des coupes, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Le reste de la surface devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise du drain, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de MANSAT-LA-COURRIERE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

### **Article 3.3 : Aménagements**

#### **□ Accès**

L'accès au périmètre de protection immédiate, à partir de la voie communale n° 5 dite « de Bourganeuf à Thauron » se fera, conformément au plan annexé, par :

- ⇒ le chemin communal cadastré dit du « Palais à Sousbrest »,
- ⇒ puis, par le chemin forestier existant sur la parcelle n° 419 de la section A du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE,
- ⇒ et enfin, sur la parcelle n° 419 de la section A du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE, hors chemin forestier.

Dans cette perspective, un droit de passage sur la parcelle n° 419 de la section A du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE, conformément au plan annexé, devra être officialisé. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

#### **□ Panneau signalétique**

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

#### **□ Regard de captage**

Afin que seules les personnes habilitées puissent pénétrer dans le regard de captage, l'ouvrage devra être efficacement fermé à clé. La porte de cet ouvrage devra être réhabilitée, si besoin.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes et mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

### **Article 4 : Périmètre de protection rapprochée**

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (plan annexé).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de MANSAT-LA-COURRIERE, section A :

- une partie des parcelles n° 342 et 419.

↳ Commune de THAURON, section E :

- une partie des parcelles n° 473 et 505.

**Article 4.1 : Prescriptions générales**

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,

- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

- la destination des parcelles,  
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,  
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

**Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles**

Les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement destinées à la production forestière, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

- l'usage de produits phytosanitaires  
Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.



Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

**Article 4.3 : Prescriptions particulières**

□ Interdiction de passage des engins de débardage

Compte tenu du fait que :

- ⇒ le chemin forestier existant sur la parcelle n° 419 de la section A du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE surplombe le périmètre de protection immédiate,
- ⇒ les engins susceptibles d'emprunter ce dernier peuvent déstructurer son assise risquant ainsi de créer des écoulements préférentiels des eaux de ruissellement en direction du champ captant ou des zones de stagnation d'eaux (ornières) pouvant, par la suite, contaminer les eaux captées,

le passage des engins de débardage sur le chemin forestier existant sur la parcelle n° 419 de la section A du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE sera interdit dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.

Des panneaux stipulant cette interdiction devront être apposés au droit des parcelles n° 250 et 343 de la section A du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE.

□ Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, et notamment ceux permettant d'accéder au captage, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume.

**Article 5 : Expropriation**

Le Maire de MANSAT-LA-COURRIERE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 : Travaux et aménagements**

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de MANSAT-LA-COURRIERE et THAURON. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la commune – pétitionnaire - dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de MANSAT-LA-COURRIERE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de MANSAT-LA-COURRIERE et THAURON conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA4 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

### Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de MANSAT-LA-COURRIERE et THAURON, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

### Pour copie conforme

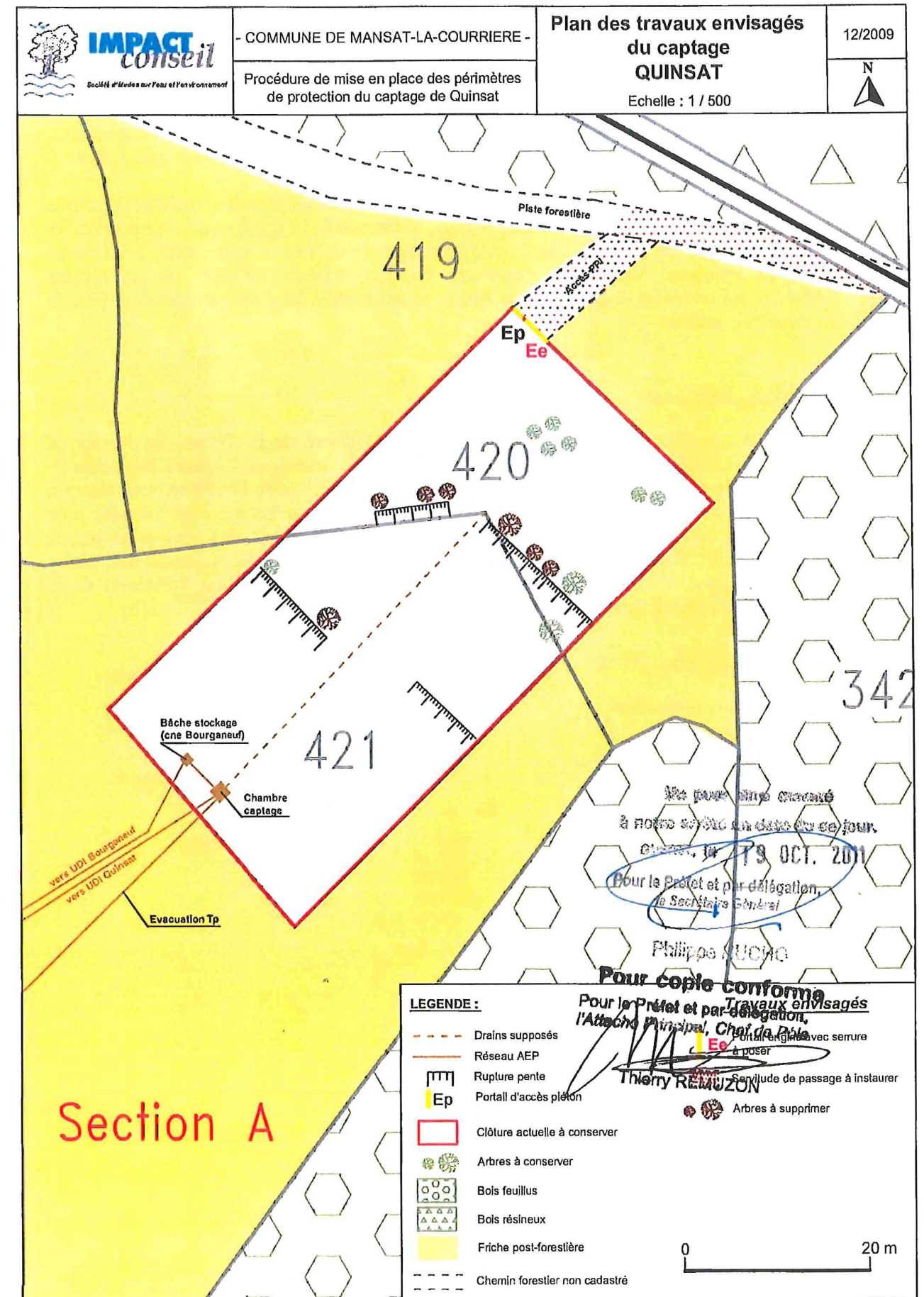
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché Principal, Chef de File

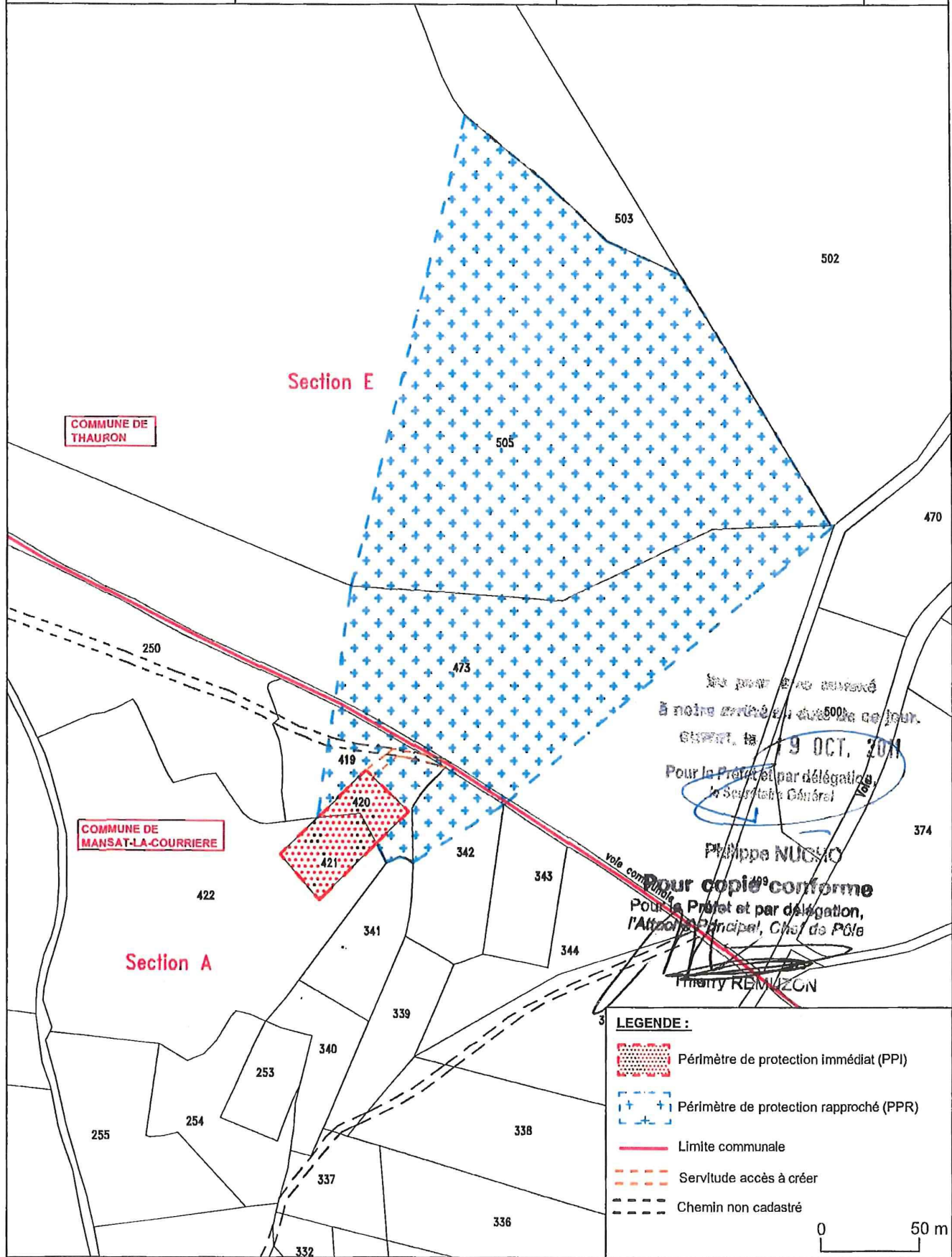
*Thierry REMUZON*

Fait à GUERET, le 19 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

*Philippe NUCHO*





**Délégation départementale de la Creuse**

Pôle Santé Publique et Environnement  
Service Santé Environnementale  
Dossier suivi par : M BONJOUR  
Téléphone : 05 55 51 81 48  
Courriel : [michel.bonjour@ars.sante.fr](mailto:michel.bonjour@ars.sante.fr)

Guéret, le 24 juillet 2017

Nos réf. : I:\DSP\Pole SE\UT23\ERSEN\Demandes de renseignements\2017\Encis\_Mansat\_Courrière\_éolien.docx  
Vos réf. : votre courriel du 19/07/2017

**La Directrice de la Délégation Départementale  
de la Creuse**

à  
**ENCIS Environnement  
Monsieur Matthieu DAILLAND  
Ester Technopole  
1 avenue d'Ester  
87069 LIMOGES**

**OBJET : demande d'information**

Par courriel du 19/07/2017, vous sollicitez de nouveau mes services concernant un projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Mansat la Courrière et Thauron.

Au vu de la cartographie, jointe à votre demande d'information, il apparaît la présence d'une éolienne à proximité du périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage d'eau potable de Quinsat.

La zone de survol des pales surplombant le PPR, je tiens à rappeler, à toutes fins utiles, que le défrichage est strictement interdit au sein de ce PPR en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n° 2011-292-01, du 19/10/2011 (copie ci-jointe).

Par ailleurs, la zone de stockage des pales se situe en bordure immédiate du PPR. Il est important de rappeler que sont notamment interdits dans le PPR :

- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (hydrocarbures, déjections, ...)
- les dépôts de déchets
- l'établissement même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée

Sous réserve du respect de ces dispositions ainsi que des éléments présentés dans votre analyse de la compatibilité jointe à votre courrier du 19 juillet, le projet semble compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2011-292-01.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information.

**P/La Directrice  
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires**

  
**Louis CHASTANG**



PREFET DE LA CREUSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale de la Creuse

Arrêté n° 2011-292-01

**ARRETE  
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,  
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE,  
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE DE « QUINSAT »  
SITUES SUR LES COMMUNES DE MANSAT-LA-COURRIERE  
ET DE THAURON**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de MANSAT-LA-COURRIERE en date du 29 janvier 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Quinsat » servant à l'alimentation en eau d'une partie de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de THAURON en date du 29 décembre 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Quinsat », dont les périmètres de protection sont situés en partie sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en avril 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 4 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011172-01 en date du 21 juin 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Quinsat », sur les communes de MANSAT-LA-COURRIERE et de THAURON ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 29 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** que le captage de « Quinsat » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Quinsat » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 6 octobre 2011, la commune de MANSAT-LA-COURRIERE ayant été entendue à l'occasion de cette séance en la personne de son Maire ;

VU le courrier de M. le Maire de MANSAT-LA-COURRIERE en date du 12 octobre 2011 indiquant qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet d'arrêté relatif à ce captage qui lui a été transmis par courrier du 7 octobre 2011, pour observations, à l'issue de la réunion du CODERST ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Quinsat »,
- les travaux de protection autour du captage de « Quinsat », servant à l'alimentation en eau de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 557 421 Y = 2 108 833

**Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau**

La commune de MANSAT-LA-COURRIERE est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Quinsat » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

### **Article 3 : Périmètre de protection immédiate**

Afin d'assurer la protection du captage de « Quinsat », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, un **périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage et la bache de stockage dédiée à l'alimentation en eau de hameaux de la commune de BOURGANEUF.

#### **Article 3.1 : Limites**

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de MANSAT-LA-COURRIERE section A :*

- la totalité des parcelles n° 420 et 421.

#### **Article 3.2 : Prescriptions**

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation des ouvrages.

Dans ce périmètre, les arbres présents pourront être conservés à l'exception de ceux situés sur l'emprise des drains, conformément au plan des travaux en annexe. Lors des coupes, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Le reste de la surface devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise du drain, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de MANSAT-LA-COURRIERE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

### **Article 3.3 : Aménagements**

#### **□ Accès**

L'accès au périmètre de protection immédiate, à partir de la voie communale n° 5 dite « de Bourganeuf à Thauron » se fera, conformément au plan annexé, par :

- ⇒ le chemin communal cadastré dit du « Palais à Sousbrest »,
- ⇒ puis, par le chemin forestier existant sur la parcelle n° 419 de la section A du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE,
- ⇒ et enfin, sur la parcelle n° 419 de la section A du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE, hors chemin forestier.

Dans cette perspective, un droit de passage sur la parcelle n° 419 de la section A du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE, conformément au plan annexé, devra être officialisé. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

#### **□ Panneau signalétique**

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

#### **□ Regard de captage**

Afin que seules les personnes habilitées puissent pénétrer dans le regard de captage, l'ouvrage devra être efficacement fermé à clé. La porte de cet ouvrage devra être réhabilitée, si besoin.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes et mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

### **Article 4 : Périmètre de protection rapprochée**

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (plan annexé).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

☞ Commune de MANSAT-LA-COURRIERE, section A :

- une partie des parcelles n° 342 et 419.

☞ Commune de THAURON, section E :

- une partie des parcelles n° 473 et 505.

**Article 4.1 : Prescriptions générales**

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,

- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

- la destination des parcelles,  
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,  
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

**Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles**

Les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement destinées à la production forestière, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

- l'usage de produits phytosanitaires

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

**Article 4.3 : Prescriptions particulières**

❑ Interdiction de passage des engins de débardage

Compte tenu du fait que :

- ⇒ le chemin forestier existant sur la parcelle n° 419 de la section A du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE surplombe le périmètre de protection immédiate,
- ⇒ les engins susceptibles d'emprunter ce dernier peuvent déstructurer son assise risquant ainsi de créer des écoulements préférentiels des eaux de ruissellement en direction du champ captant ou des zones de stagnation d'eaux (ornières) pouvant, par la suite, contaminer les eaux captées,

le passage des engins de débardage sur le chemin forestier existant sur la parcelle n° 419 de la section A du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE sera interdit dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.

Des panneaux stipulant cette interdiction devront être apposés au droit des parcelles n° 250 et 343 de la section A du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE.

❑ Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, et notamment ceux permettant d'accéder au captage, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume.

**Article 5 : Expropriation**

Le Maire de MANSAT-LA-COURRIERE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 : Travaux et aménagements**

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de MANSAT-LA-COURRIERE et THAURON. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la commune – pétitionnaire - dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de MANSAT-LA-COURRIERE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de MANSAT-LA-COURRIERE et THAURON conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.



### Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA4 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

### Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de MANSAT-LA-COURRIERE et THAURON, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

### Pour copie conforme

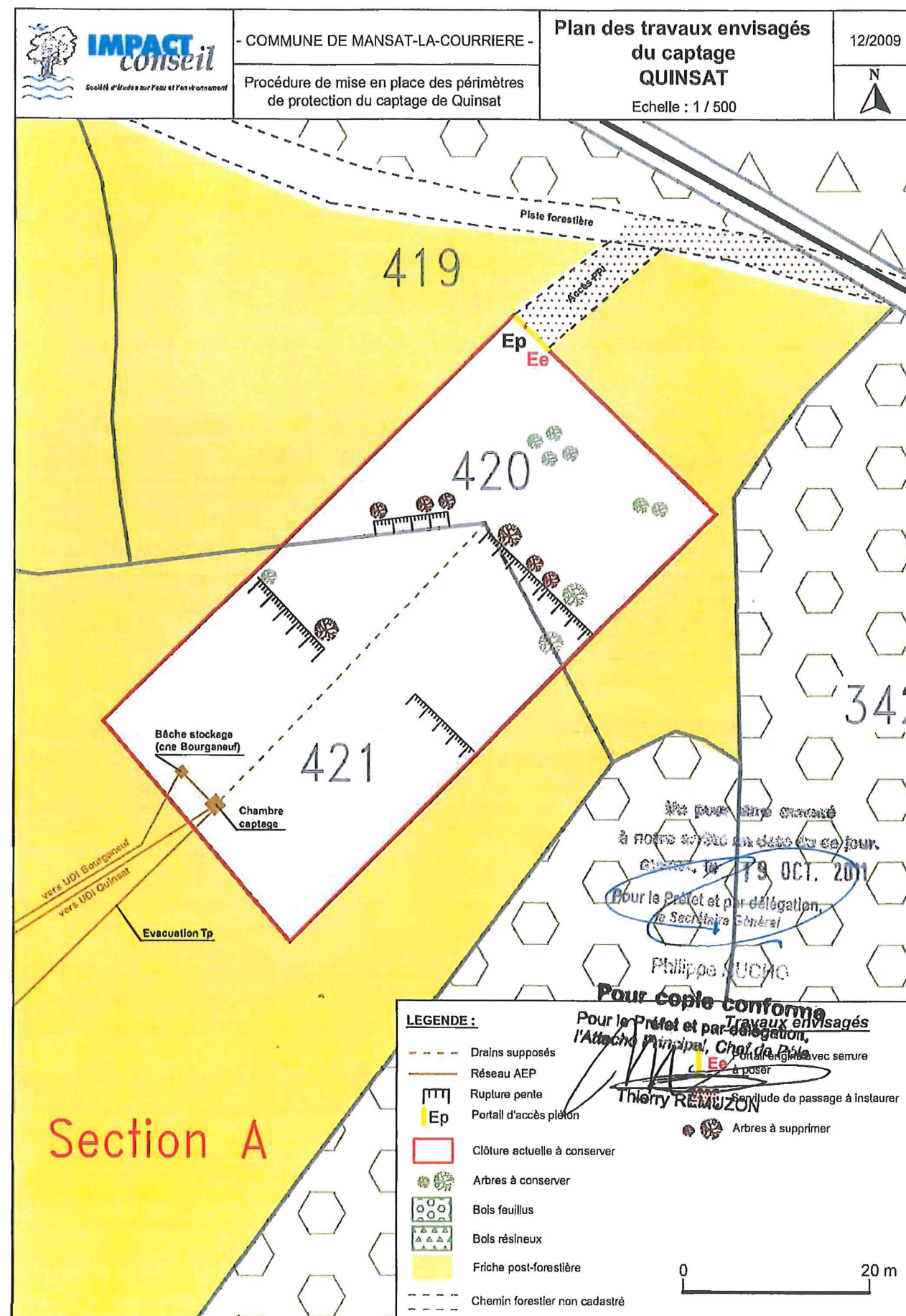
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché Principal, Chef de Pôle

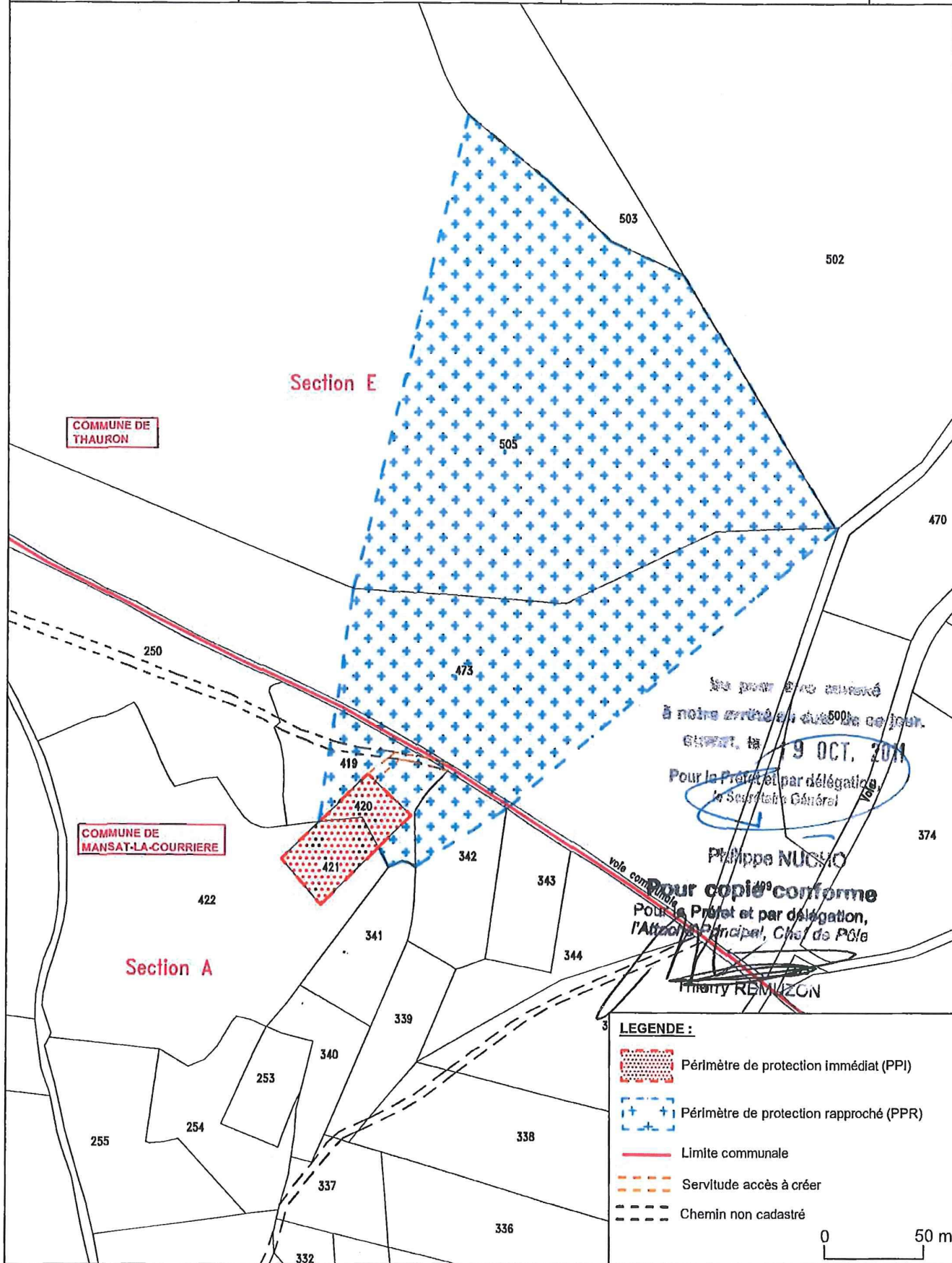


Fait à GUERET, le 19 OCT. 2011






Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO





**LEGENDE :**

-  Périmètre de protection immédiat (PPI)
-  Périmètre de protection rapproché (PPR)
-  Limite communale
-  Servitude accès à créer
-  Chemin non cadastré





OCÉANIA  
25, AVENUE VICTOR HUGO  
BP 90195  
33708 MERIGNAC CEDEX

TÉL. : 05 57 02 15 00  
FAX : 05 57 02 15 35

[www.bouyguetelecom.fr](http://www.bouyguetelecom.fr)

**JUWI ENERGIE**  
2 boulevard de la Loire  
44200 NANTES

**A l'attention de M. Stéphane AUNEAU**

Mérignac, le 02/07/2014

N/Réf. : SPE/CG/2014/R100841

Objet : **Projet éolien commune de Thauron (Creuse)**

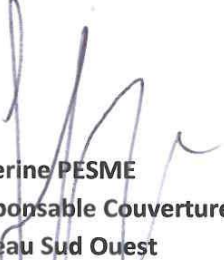
Monsieur,

Nous faisons suite à votre mail du 17/06/2014.

Après étude de la zone d'implantation par nos services Ingénierie et Radio, nous vous informons que nous n'avons pas d'objection concernant votre projet de parc éolien sur la commune de Thauron.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

  
**Séverine PESME**  
Responsable Couverture et Patrimoine  
Réseau Sud Ouest

**De** : Administration CAUE 23 [mailto:administration@caue23.fr]

**Envoyé** : jeudi 18 août 2016 17:37

**À** : matthieu.dailland@encis-ev.com

**Cc** : CDEREYNAL@creuse.fr

**Objet** : Fwd: demande d'avis pour implantation d'éoliennes

Monsieur

Pour faire suite à votre échange de mails avec l'ADRT et Madame Christine DeReynal, du Conseil Départemental, après concertation avec mes collaborateurs, vous trouverez ci-dessous nos premières remarques concernant l'étude que vous menez actuellement.

Au niveau du grand paysage, étant donné qu'il est aujourd'hui impossible, au niveau de l'étude préalable, de mesurer l'impact réel qu'aura le parc éolien (en fonction du nombre et de la taille des aérogénérateurs), il est difficile de se prononcer valablement.

Toutefois, il sera important de veiller aux co-visibilités avec les villages riverains et les bourgs voisins ; ceci afin de veiller à respecter l'intégrité des éléments bâtis et végétaux.

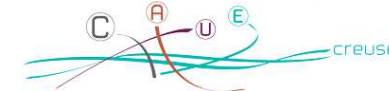
Au niveau du paysage local, il sera également important de veiller à une réalisation respectueuse des pistes d'accès au travers du Bois de Transet afin de ne pas totalement dénaturer le lieu et compromettre la qualité paysagère du site.

Nous restons à votre disposition afin de répondre à toutes vos questions, durant les étapes suivantes de l'étude.

**Michel MANVILLE**

Directeur

**Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement**



**Maison Départementale des Patrimoines**

11, rue Victor Hugo - BP.250 - 23000 GUERET

Tél.: 05 44 30 27 56

Fax: 05 44 30 27 90

E-mail: [caue23@caue23.fr](mailto:caue23@caue23.fr)

Site Internet : [www.caue23.fr](http://www.caue23.fr)

**PÔLE AMÉNAGEMENT ET TRANSPORTS**

Direction des Routes  
Service Entretien et Sécurité Routière  
Dossier suivi par Philippe ROYER  
Tél. 05 44 30 23 72/Fax 05 44 30 27 40  
Email : proyer@cg23.fr  
Réf. : PR/AMD n° 0 5 8 3

**juwi EnR**  
**Monsieur Grégoire HUSSON**  
**2 boulevard de la Loire**  
**44200 NANTES**

Guéret, le 07 JUL. 2014

Monsieur,

Dans votre courrier du 23 juin 2014, vous sollicitez les informations relatives au règlement de voirie départementale de la Creuse pour établir un état des lieux préalable au développement d'un parc éolien sur les communes de THAURON et MANSAT LA COURRIERE.

Vous trouverez ci-joint, une carte du classement des catégories de routes départementales ainsi que les coupes de réfection de tranchées s'y rapportant. Vous noterez que ces prescriptions courantes peuvent être plus restrictives notamment quand le réseau de 1<sup>ère</sup> catégorie est concerné.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires qui pourraient vous être utiles à la bonne mise en œuvre de votre projet.








Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint  
en charge du Pôle Aménagement et  
Transports,

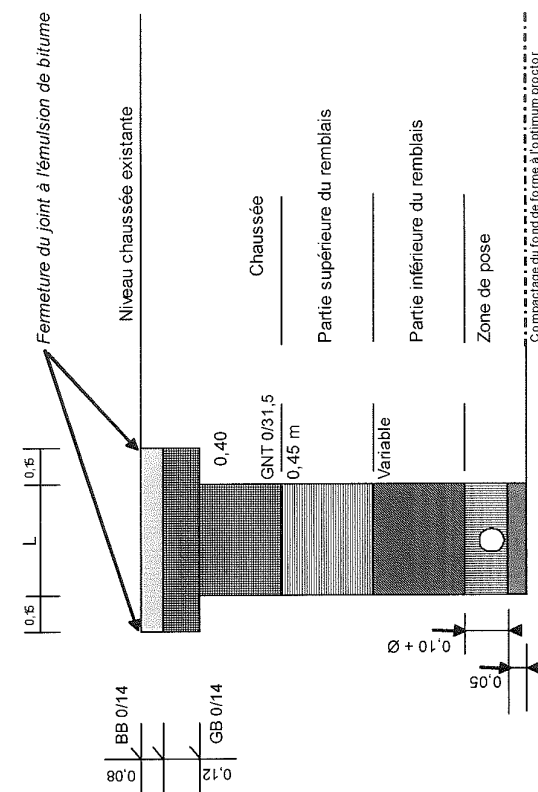
  
Vincent TUOT

**SCHÉMAS de RECONSTITUTION de CHAUSSEE**

**Légende**

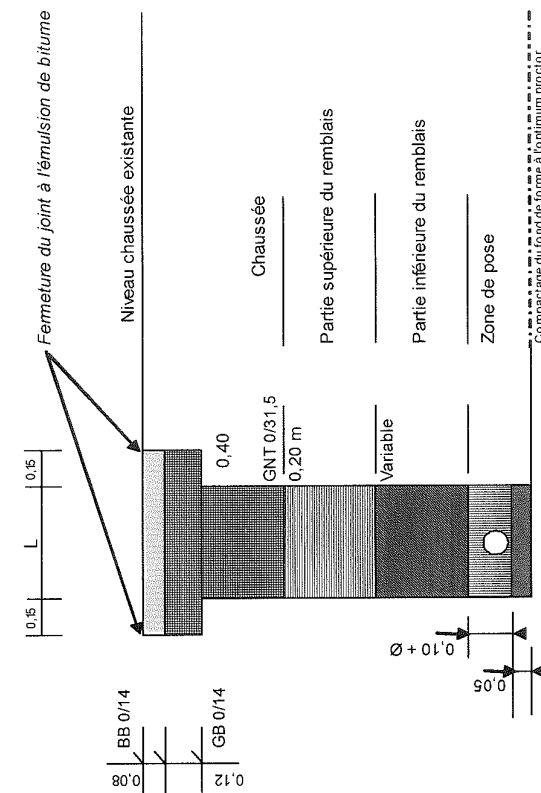
-  Terre végétale
-  Couche de roulement
-  Objectif densification Q2
-  Objectif densification Q3
-  Objectif densification Q4
-  Sable de pose
-  Lit de pose

**1 - Routes départementales de première catégorie**

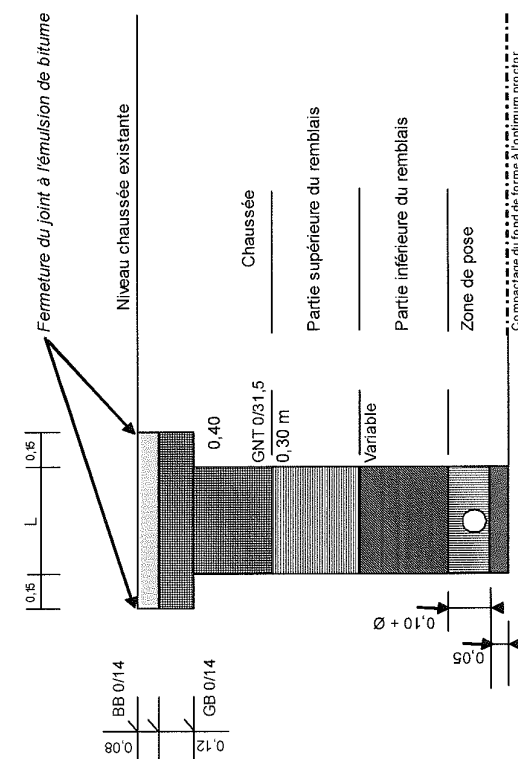


Les hauteurs des parties inférieures et supérieures des remblais seront identiques. Si la profondeur de la tranchée ne permet pas d'obtenir des hauteurs compatibles avec la mise en œuvre, l'objectif Q4 sera supprimé.

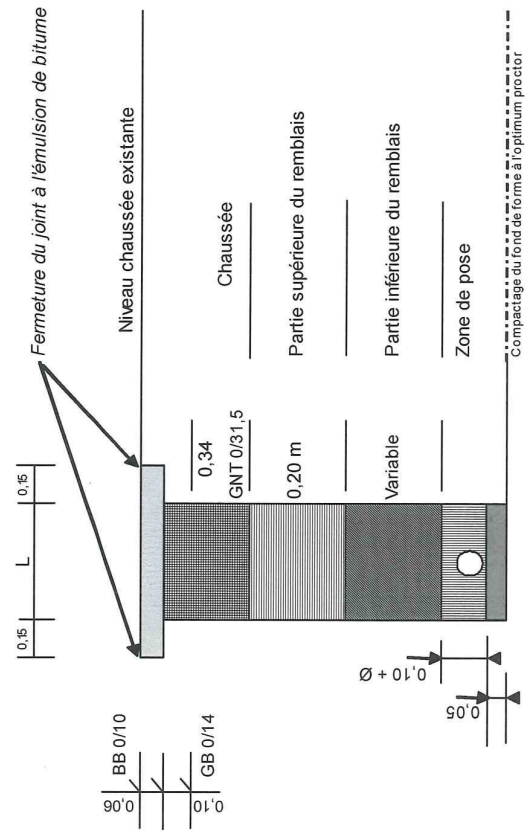
**3 - Routes départementales de deuxième catégorie (trafic < 1 000 véhicules/jour)**



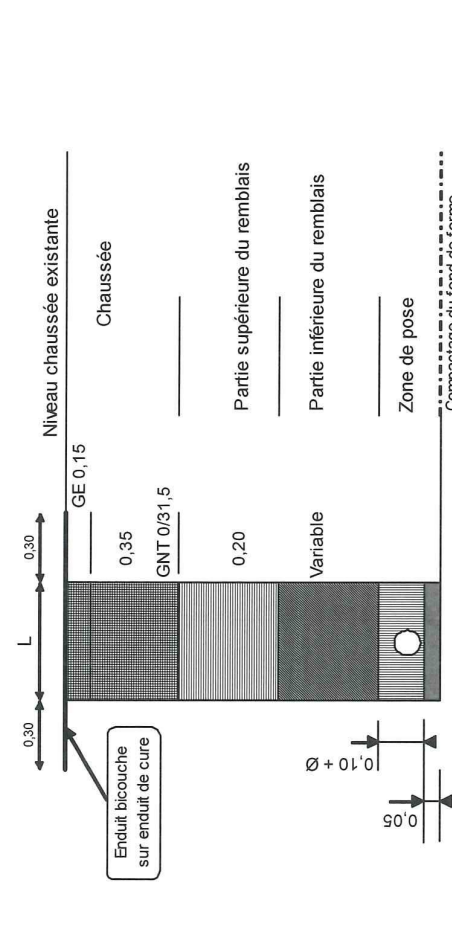
**2 - Routes départementales de deuxième catégorie (trafic > 1 000 véhicules/jour)**



**4 – Routes départementales des autres catégories avec couche de roulement en enrobés**  
(trafic > 1 000 véhicules par jour)

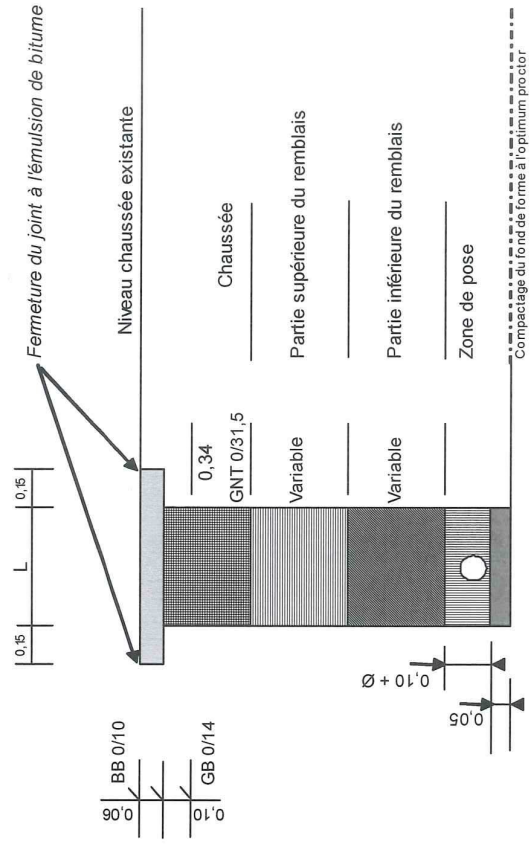


**6 – Routes départementales des autres catégories avec couche de roulement existante en enduit superficiel**  
(trafic > 1 000 véhicules par jour)



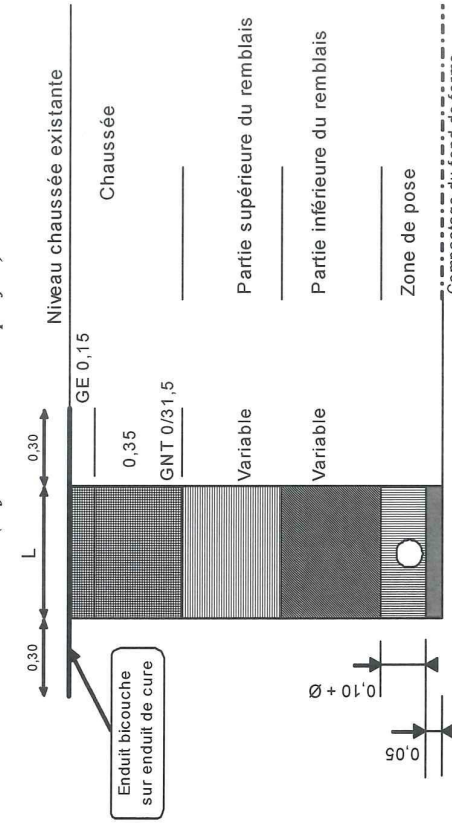
Les hauteurs des parties inférieures et supérieures des remblais seront identiques. Si la profondeur de la tranchée ne permet pas d'obtenir des hauteurs compatibles avec la mise en œuvre, l'objectif Q4 sera supprimé.

**5 – Routes départementales des autres catégories avec couche de roulement en enrobés**  
(trafic < 1 000 véhicules par jour)



Les hauteurs des parties inférieures et supérieures des remblais seront identiques. Si la profondeur de la tranchée compatible avec la mise en œuvre, l'objectif Q4 sera supprimé.

**7 – Routes départementales des autres catégories avec couche de roulement existante en enduit superficiel**  
(trafic < 1 000 véhicules par jour)



Les hauteurs des parties inférieures et supérieures des remblais seront identiques. Si la profondeur de la tranchée ne permet pas d'obtenir des hauteurs compatibles avec la mise en œuvre, l'objectif Q4 sera supprimé.

**De :** stagiaire1.route [mailto:stagiaire1.route@cg23.fr]  
**Envoyé :** mercredi 30 juillet 2014 11:24  
**À :** Husson, Grégoire <Husson@juwi.fr>  
**Objet :** RE: courrier 23 juin Parc Eolien

La personne concernée gérant ce type de dossier est absente actuellement. Toutefois, je suis en mesure de vous informer que la prescription habituellement imposée pour le recul de l'implantation d'une éolienne par rapport à la route départementale est la valeur de la distance équivalente à la **hauteur maximale développée de l'éolienne (150m)**.

Cordialement

**De :** Husson, Grégoire [mailto:Husson@juwi.fr]  
**Envoyé :** mercredi 30 juillet 2014 11:17  
**À :** stagiaire1.route  
**Objet :** RE: courrier 23 juin Parc Eolien

Bonjour,

Je vous remercie pour cet envoi par mail, l'adresse indiquée sur votre courrier était pourtant la bonne.

Pourriez-vous me préciser si une distance d'écartement à la route est prévue dans le cadre de l'implantation d'éoliennes ? En effet, certains départements demandent de se décaler de 50 mètre de la route départementale (soit la longueur d'une pale), et d'autres départements demandent de respecter une hauteur d'éolienne bout de pale de distance (environ 150m par rapport à la route départementale).

Vous remerciant par avance pour votre retour.

Cordialement

**Grégoire Husson**  
Chargé d'affaires · juwi EnR · Tél. +33. (0)6 84 29 84 54

**De :** stagiaire1.route [mailto:stagiaire1.route@cg23.fr]  
**Envoyé :** mercredi 30 juillet 2014 10:36  
**À :** Husson, Grégoire  
**Objet :** courrier 23 juin Parc Eolien

Bonjour,

Suite au courrier qui nous est revenu (adresse inconnue) en date du 7 juillet 2014, recevez ci-joint la lettre de réponse concernant le développement d'un parc éolien sur les communes de THAURON et MANSAT LA COURRIERE.

Cordialement  
Service Entretien et Sécurité Routière

Please consider the environment before printing this E-mail

This e-mail message and its attachments are intended solely for the use of the addressee and may contain legally privileged and confidential information. If you are not the intended recipient, nor an employee or agent responsible for delivering this message to the intended recipient, please note that any dissemination, distribution, copying, or other use of this message or its attachments is strictly prohibited. If you have received this message in error, please notify the sender immediately and delete this message. Thank you.

Limoges, le - 5 AOUT 2016

**Objet :** Consultation dans le cadre d'un projet éolien  
Communes de Thauron et de Mansat-la-Courrière (23)

Monsieur,

Vous m'avez fait savoir que le bureau d'études « Encis Environnement » procédait actuellement à l'étude d'impact sur l'environnement d'un projet de parc éolien sur les communes indiquées en objet, et vous souhaitez recueillir les données relatives aux servitudes et les sensibilités pouvant grever la zone d'étude.

En Haute-Vienne seule la zone d'étude éloignée est concernée par le projet, et n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

A toutes fins utiles, je vous joins néanmoins la carte des itinéraires inscrits ou en cours d'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de Haute-Vienne.

Les services du Conseil départemental restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire si nécessaire.

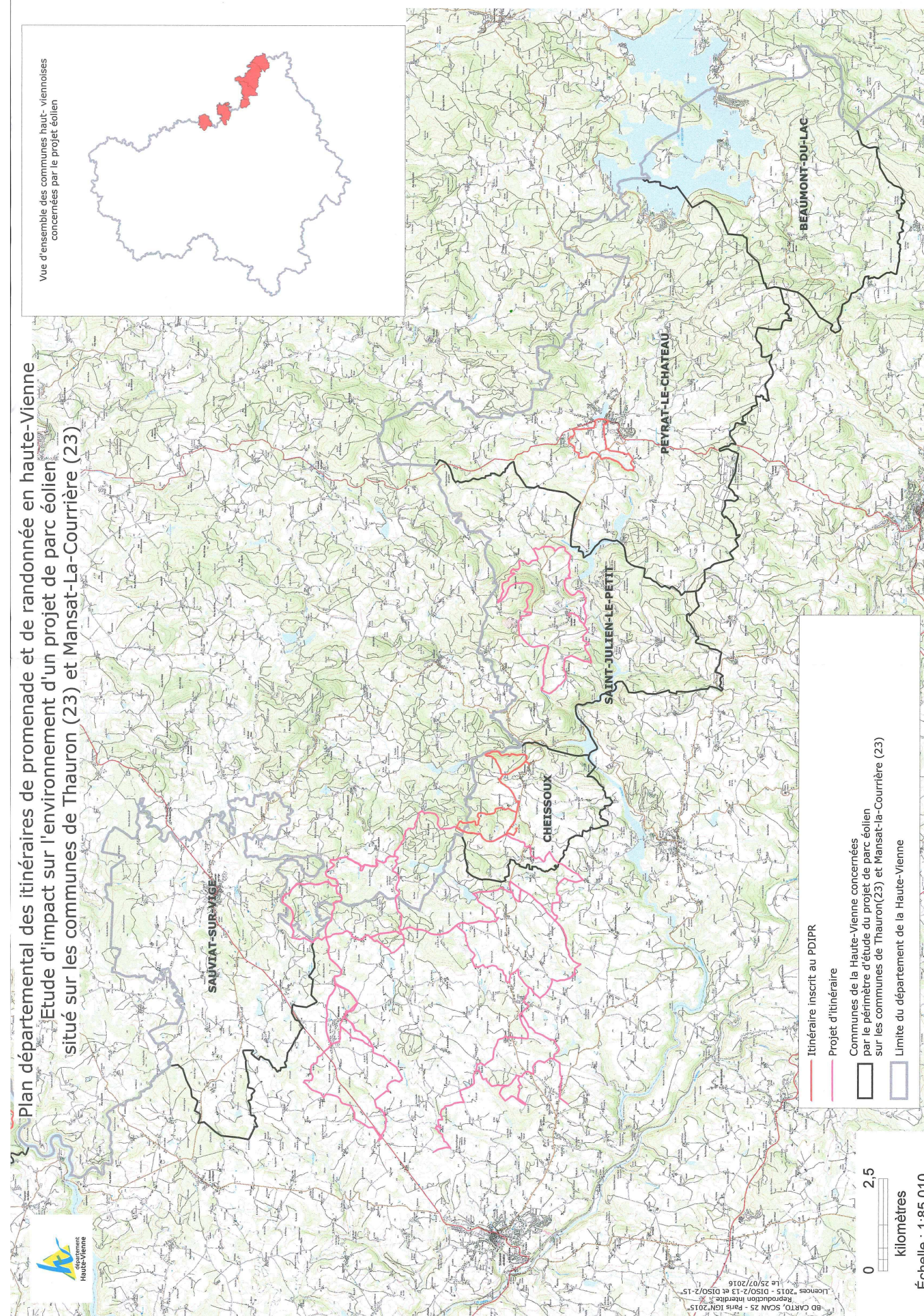
Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général adjoint  
Solidarités territoriales



Thierry GENTES

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée en Haute-Vienne  
Etude d'impact sur l'environnement d'un projet de parc éolien  
situé sur les communes de Thauron (23) et Mansat-La-Courrière (23)





**PÔLE AMÉNAGEMENT ET TRANSPORTS**

Direction des Routes  
Service Entretien et Sécurité Routière  
Dossier suivi par Philippe ROYER  
Tél. 05 44 30 23 72/Fax 05 44 30 27 40  
Email : proyer@creuse.fr  
Réf. : PR/AMD n° **0504**

**ENCIS ENVIRONNEMENT**  
**Monsieur Matthieu DAILLAND**  
**Ester Technopole**  
**1 avenue d'Ester**  
**87069 LIMOGES**

Guéret, le 18 JUIL. 2016

Monsieur,

Dans votre courrier du 9 juin 2016, vous sollicitez les éléments nécessaires à l'étude d'impact d'un projet éolien sur le territoire des communes de MANSAT LA COURRIERE et THAURON.

La route départementale n° 940a située sur l'aire d'étude du projet, est concernée.

Le recul minimum à appliquer par rapport à la limite du domaine public de cette route sera au minimum égal à la longueur d'une pale d'éolienne.

A noter que les travaux de raccordement des réseaux câblés devront être réalisés en souterrain :

- par fonçage ou forage dirigé pour les traversées de route ;
- suivant les prescriptions du règlement de voirie départementale pour le passage en accotement.

A toutes fins utiles, vous trouverez en annexe du présent courrier :

- la carte des comptages 2015 réalisés sur les routes départementales ; à noter que les axes non représentés (dont la Route Départementale n° 940a) peuvent se caractériser par un trafic inférieur (voir très inférieur) à 500 véhicules par jour (T.M.J.A.) avec un pourcentage de poids lourds inférieur à 5 % ;
- la carte de la hiérarchisation du réseau routier départemental par catégorie de route ;

- les schémas de reconstitution des chaussées ou accotements relatifs au règlement de la voirie départementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Aménagement et Transports,

Vincent TUOT

**De :** DE REYNAL Christine [mailto:CDEREYNAL@creuse.fr]

**Envoyé :** lundi 8 août 2016 16:53

**À :** 'matthieu.dailland@encis-ev.com' <matthieu.dailland@encis-ev.com>

**Cc :** KISS Gaëlle <GKISS@creuse.fr>; BUR Sébastien <SBUR@creuse.fr>; CHARPENTIER Nadia <NCHARPENTIER@creuse.fr>; isabelle DUCHER <isabelle.ducher@tourisme-creuse.com>;

DARFEUILLE Anne-Marie <AMDARFEUILLE@creuse.fr>

**Objet :** consultation projet de parc éolien, Mansat la Courrière/Thauron

Bonjour ,

Par courrier en date du 24 juin 2016, le Directeur de l'ADRT de la creuse nous a transmis votre demande de données et remarques concernant la zone d'étude retenue pour un projet de parc éolien.

Vous trouverez en pièce jointe, les éléments émanant de différents services.

Malheureusement concernant les données touristiques et paysagères, le calendrier des congés annuels n'a pas permis de les collecter simultanément.

les organismes concernés vous les feront parvenir dès que possible.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

cordialement



**Christine DE REYNAL** Chef de mission

MISSION ECO DEPARTEMENT

POLE DEVELOPPEMENT

14, Avenue Pierre LEROUX 23000 GUERET

Tél. **05 44 30 24 27** - Fax 05 44 30 25 71 - [cdereynal@creuse.fr](mailto:cdereynal@creuse.fr)

Retrouvez tous les services sur [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr)

« ENSEMBLE ADOPTONS DES GESTES RESPONSABLES » N'IMPRIMEZ CE MAIL QUE SI NÉCESSAIRE

Eléments pour l'étude d'implantation d'un parc éolien sur Mansat la Courrière et Thauron

Service	Données
Biodiversité	<p>Le CD23 ne possède pas de données particulières.</p> <p>Le périmètre restreint ne contient pas d'espace de type ZNIEFF ou Natura 2000.</p> <p>Mais points de vigilance pour le périmètre éloigné qui s'étend plus ou moins (difficile d'apprécier avec l'échelle des cartes) sur l'axe de migration avifaune d'importance nationale identifié dans le SRCE Limousin (axe 15).</p> <p>De plus le plateau de Millevaches est en ZPS (site natura directive oiseaux).</p> <p>Enjeu chiroptère à identifier auprès du GMHL et sans doute à produire.</p>
Eau potable/assainissement/milieux aquatiques/déchets	<p>aucun élément particulier pour la partie Assainissement / Milieux Aquatiques / Déchets.</p> <p>Toutefois, pour l'eau potable, il y a le Captage de Quinsat, de la commune de Mansat-la-Courrière qui se situe dans l'aire d'étude du projet.(X55 74 21 et Y 2 108 833 lambert II étendu)</p> <p>Les parcelles de ce captage appartiennent à la commune, qui a réalisé les travaux correspondant en 2012.</p> <p>arrêté DUP n° 2011 292-01. Périmètre de protection immédiat section A n°420 et 421. Périmètre de protection rapproché mansat la courrière section A n°342p et 419p ; thauron section E n° 473p et 505p. les constructions sont interdites, ainsi que le passage d'engins sur le chemin forestier de la parcelle 419</p>
Patrimoine et paysages	<p>Pas de remarques particulières concernant l'architecture.</p> <p>En termes de Paysages, le paysagiste du CAUE a été saisi et devrait répondre à son retour de congés fin août</p>
tourisme	<p>Demande faite par mel au directeur de l'ADRT et à son adjointe.</p> <p>Ils répondront directement au bureau ENCIS, à leur retour.</p>



**De :** ROYER Philippe [mailto:PROYER@creuse.fr]  
**Envoyé :** jeudi 26 janvier 2017 18:24  
**À :** 'matthieu.dailland@encis-ev.com' <matthieu.dailland@encis-ev.com>  
**Objet :** TR: Demande de renseignements - Projet éolien

Merci pour retour,

L'adresse mail de l'interlocuteur du Conseil Départemental correspondait à celle d'un stagiaire qui visiblement a fourni une réponse erronée et pénalisante pour vous.

La règle est la suivante :

- Recul de la longueur équivalente à la longueur d'une pale à proximité des routes départementales ordinaires ;
- Recul de la longueur équivalente à 75 mètres + la longueur d'une pale à proximité des routes départementales classées RGC « Route à Grande Circulation ».

Sur le secteur de MANSAT LA COURRIERE et THAURON seule la RD 941 (liaison AUBUSSON – PONTARION – BOURGANEUF) est classée RGC. Le projet de ce parc éolien ne me semble pas concerné.

A vérifier

Salutations



**Philippe ROYER Chef de service**  
SERVICE ENTRETIEN SECURITE ROUTIERE  
DIRECTION DES ROUTES  
14, Avenue Pierre LEROUX 23000 GUERET  
Tél. **05 44 30 23 72** - Fax 05 44 30 27 41 - [proyer@creuse.fr](mailto:proyer@creuse.fr)

Retrouvez tous les services sur [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr)

« ENSEMBLE ADOPTONS DES GESTES RESPONSABLES » N'IMPRIMEZ CE MAIL QUE SI NÉCESSAIRE

**De :** Matthieu DAILLAND [mailto:matthieu.dailland@encis-ev.com]  
**Envoyé :** jeudi 26 janvier 2017 14:35  
**À :** ROYER Philippe <PROYER@creuse.fr>  
**Objet :** RE: Demande de renseignements - Projet éolien

Bonjour Monsieur ROYER,

Oui, il s'agit d'une demande ayant été adressée par mail par le développeur du projet en 2014. Je vous la transmet en pièce jointe.

Merci et bonne journée,

Matthieu DAILLAND  
Responsable d'études



1 avenue d'Ester  
87069 LIMOGES  
Tel : 05 55 36 28 39  
<http://www.encis-environnement.com>  
*ENCIS réduit et compense ses émissions de carbone*

**De :** ROYER Philippe [mailto:PROYER@creuse.fr]  
**Envoyé :** jeudi 26 janvier 2017 13:39  
**À :** 'matthieu.dailland@encis-ev.com' <matthieu.dailland@encis-ev.com>  
**Objet :** TR: Demande de renseignements - Projet éolien

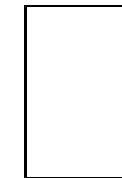
Bonjour Monsieur DAILLAND,

Ma recherche sur la source d'un autre avis du Conseil Département est infructueuse.

Pourriez-vous m'indiquer le service et la personne vous ayant transmis ce deuxième avis.

Merci par avance

Salutations



**Philippe ROYER Chef de service**  
SERVICE ENTRETIEN SECURITE ROUTIERE  
DIRECTION DES ROUTES  
14, Avenue Pierre LEROUX 23000 GUERET  
Tél. **05 44 30 23 72** - Fax 05 44 30 27 41 - [proyer@creuse.fr](mailto:proyer@creuse.fr)

Retrouvez tous les services sur [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr)  
« ENSEMBLE ADOPTONS DES GESTES RESPONSABLES » N'IMPRIMEZ CE MAIL QUE SI NÉCESSAIRE

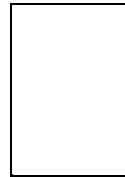
**De :** ROYER Philippe  
**Envoyé :** lundi 23 janvier 2017 15:42  
**À :** 'matthieu.dailland@encis-ev.com' <matthieu.dailland@encis-ev.com>  
**Cc :** LAPENDRY Pierre <plapendry@creuse.fr>; WIDMANN Pierre <pwidmann@creuse.fr>  
**Objet :** TR: Demande de renseignements - Projet éolien

Bonjour Monsieur DAILLAND,

La réponse qui vous est parvenue signée du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transport relève de la domanialité purement routière. Elle faisait suite à une sollicitation de votre part à mon attention. L'autre réponse, dont je n'ai pas eu connaissance (ni d'une deuxième sollicitation) doit relever du domaine plutôt environnemental. Si le Département de la Creuse doit effectivement répondre sur ces deux domaines alors nous allons faire en sorte de nous mettre en ordre de marche pour répondre de manière ordonnée (une seule réponse) pour les prochains dossiers. Nous ferons part également aux porteurs de projets d'établir une demande unique à la Présidente du Conseil Départemental.

Je vous tiendrai au courant très prochainement de la valeur à prendre en compte, sachant que toutes les réponses antérieures ont fait l'objet d'un recul équivalent à la longueur d'une palle.

Salutations



**Philippe ROYER** Chef de service  
SERVICE ENTRETIEN SECURITE ROUTIERE  
DIRECTION DES ROUTES  
14, Avenue Pierre LEROUX 23000 GUERET  
Tél. **05 44 30 23 72** - Fax 05 44 30 27 41 - [proyer@creuse.fr](mailto:proyer@creuse.fr)

Retrouvez tous les services sur [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr)  
« ENSEMBLE ADOPTONS DES GESTES RESPONSABLES » N'IMPRIMEZ CE MAIL QUE SI NÉCESSAIRE

**De :** Matthieu DAILLAND [<mailto:matthieu.dailland@encis-ev.com>]

**Envoyé :** lundi 23 janvier 2017 12:47

**À :** ROYER Philippe <[PROYER@creuse.fr](mailto:PROYER@creuse.fr)>

**Objet :** Demande de renseignements - Projet éolien

Bonjour Monsieur ROYER,

Je me permets de vous recontacter suite à une demande de renseignements envoyée en juin 2016, à laquelle vous m'aviez répondu en juillet (cf. pièce jointe). Il s'agissait d'une demande de renseignement envoyée dans le cadre d'un projet éolien sur les communes de Mansat-la-Courrière et Thauron.

Dans votre réponse, vous m'aviez indiqué que le recul minimum à respecter par rapport à la route départementale n° 940a devait être au minimum égal à la longueur d'une pale d'éolienne.

Or, nous avons également reçu une réponse du conseil départemental nous indiquant que la distance à respecter devait être égale à une hauteur maximale de l'éolienne.

Je souhaitais donc vous demander si vous pouviez nous confirmer la distance à prendre en compte ?

Vous remerciant par avance pour votre réponse et vous souhaitant une bonne journée,

Matthieu DAILLAND  
Responsable d'études



1 avenue d'Ester  
87069 LIMOGES  
Tel : 05 55 36 28 39

<http://www.encis-environnement.com>

*ENCIS réduit et compense ses émissions de carbone*

**De :** ROYER Philippe [<mailto:PROYER@creuse.fr>]

**Envoyé :** jeudi 2 février 2017 16:32

**À :** 'matthieu.dailland@encis-ev.com' <[matthieu.dailland@encis-ev.com](mailto:matthieu.dailland@encis-ev.com)>

**Cc :** DE BRITO ABRANTES Fernando <[FDEBRITOABRANTES@creuse.fr](mailto:FDEBRITOABRANTES@creuse.fr)>

**Objet :** RE: Demande de renseignements - Projet éolien

Bonjour Monsieur DAILLAN,

RD36 Mansat-la-Courrière : TMJA 252 avec 4.4% PL

RD941 : TMJA 3220 avec 6.3% PL

RD940a : pas de comptages réalisés récemment, la valeur n'apparaissant pas sur la carte des comptages routiers 2015, le trafic est considéré comme étant inférieur à 500 véhicules/jour (TMJA) avec un pourcentage de PL entre 5 % et 10 %.

Salutations



**Philippe ROYER** Chef de service  
SERVICE ENTRETIEN SECURITE ROUTIERE  
DIRECTION DES ROUTES  
14, Avenue Pierre LEROUX 23000 GUERET  
Tél. **05 44 30 23 72** - Fax 05 44 30 27 41 - [proyer@creuse.fr](mailto:proyer@creuse.fr)

Retrouvez tous les services sur [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr)  
« ENSEMBLE ADOPTONS DES GESTES RESPONSABLES » N'IMPRIMEZ CE MAIL QUE SI NÉCESSAIRE

**De :** Matthieu DAILLAND [<mailto:matthieu.dailland@encis-ev.com>]

**Envoyé :** mardi 31 janvier 2017 12:09

**À :** ROYER Philippe <[PROYER@creuse.fr](mailto:PROYER@creuse.fr)>

**Objet :** RE: Demande de renseignements - Projet éolien

Bonjour Monsieur ROYER,

Je me permets de vous recontacter car je souhaitais vous demander si vous, ou une autre personne du Conseil Départemental, pouviez me renseigner concernant les données de comptage disponibles pour les routes D941, D940a et D36, au niveau de la commune de Mansat-la-Courrière.

Vous remerciant par avance pour votre réponse et vous souhaitant une bonne journée,

Matthieu DAILLAND  
Responsable d'études

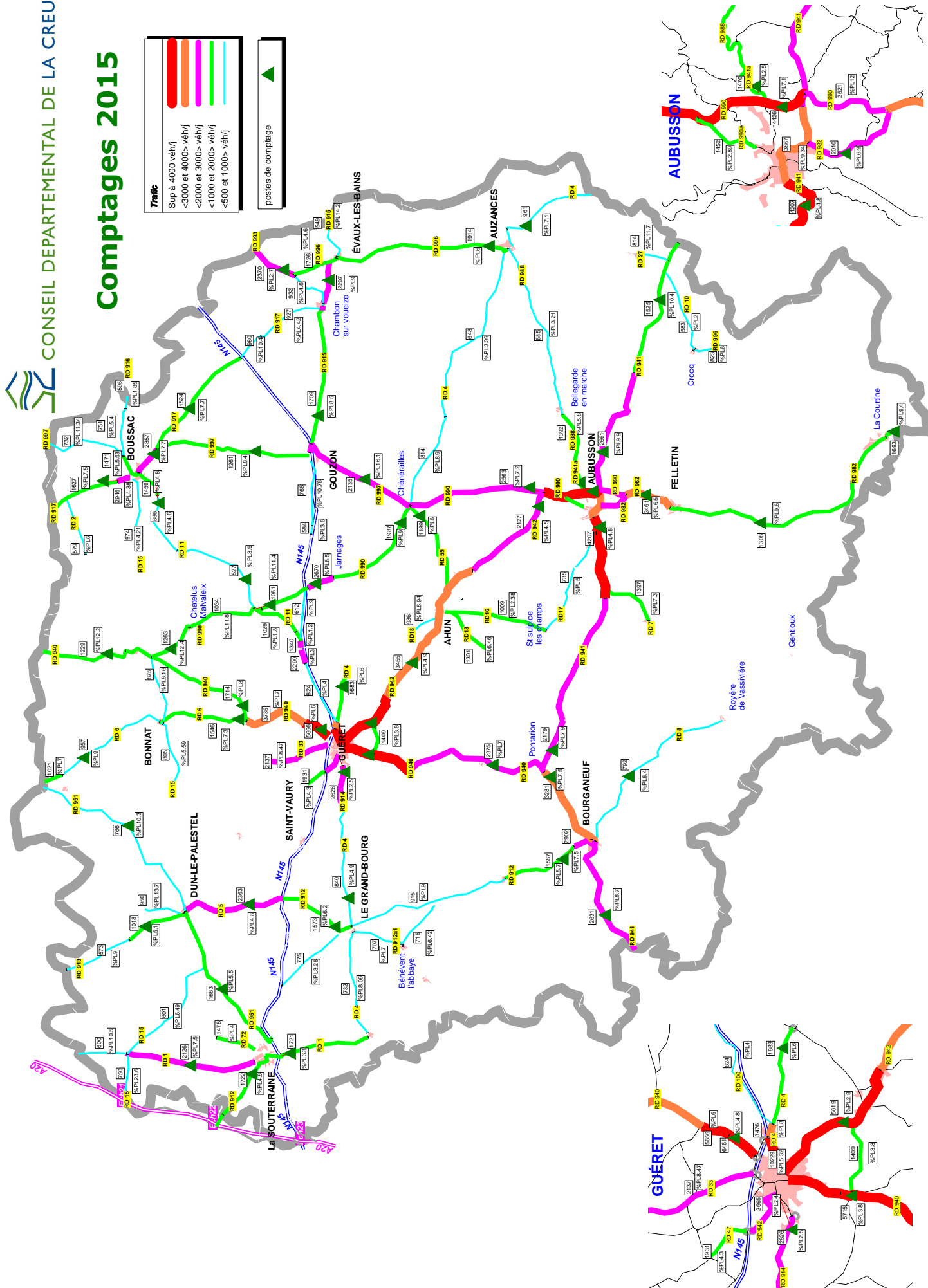


1 avenue d'Ester  
87069 LIMOGES  
Tel : 05 55 36 28 39

<http://www.encis-environnement.com>

*ENCIS réduit et compense ses émissions de carbone*

# Comptages 2015



**De :** Ducher Isabelle [mailto:isabelle.ducher@tourisme-creuse.com]  
**Envoyé :** lundi 7 juillet 2014 10:05  
**À :** Husson, Grégoire <Husson@juwi.fr>  
**Objet :** projet éolien - communes de Thauron et de Mansat la Courrière (23)

M. Husson,

En réponse à votre courrier reçu le 25 juin concernant le projet de parc éolien sur les communes de Mansat la Courrière et Thauron, vous trouverez en pièce jointe un fichier recensant l'offre d'hébergement touristique marchand sur ces 2 communes. Vous y trouverez également un état des lieux au niveau des 2 Communauté de Communes concernées par le projet (les 2 communes font parties de 2 Communautés de Communes différentes).

En matière de sites touristiques, il existe également un élevage de bisons ouvert au public sur la commune de Thauron qui en 2013 a accueilli 3 400 visiteurs. D'autres sites touristiques sont situés à proximité du projet : à Bosmoreau les Mines, musée de la mine (1 336 visiteurs en 2013) et vélorail (4 980 visiteurs), ainsi que la cité médiévale de Bourgneuf qui fait l'objet d'un projet de valorisation touristique au niveau de la tour Zizim.

Enfin, je vous invite à contacter le service randonnée du Conseil Général, en charge du PDIPR (plan départemental des itinéraires de petite randonnée) afin d'obtenir des informations sur les chemins de randonnée existant sur ces 2 communes. Le contact est Francine Mitrovich ([fmitrovich@cg23.fr](mailto:fmitrovich@cg23.fr) – tél : 05 44 30 28 92)

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Bonne journée.



**Isabelle DUCHER**  
 Directrice Adjointe  
 Développement – Observatoire  
 A.D.R.T. 23 - Tourisme Creuse  
 9 Avenue Fayolle - B.P. 243 - 23005 GUERET  
 Tél. : 05 55 51 93 23  
[isabelle.ducher@tourisme-creuse.com](mailto:isabelle.ducher@tourisme-creuse.com)  
 Site internet : [www.tourisme-creuse.com](http://www.tourisme-creuse.com)  
 Blog pro : [www.tourismeprocreuse.com](http://www.tourismeprocreuse.com)

Nous retrouver...



**ENCIS ENVIRONNEMENT**  
Ester Technopole  
1, avenue d'Ester  
87069 LIMOGES

Guéret, le 24 juin 2016

N/Réf :  
SD/SB - 0935

**Objet :**  
**Consultation dans le cadre d'un projet de parc éolien**

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier et vous en remercions.

Nous vous informons que nous l'avons transmis au Service Environnement du Conseil Départemental pour suite à donner.

Vous trouverez copie de ce courrier en annexe.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

**Le Directeur**  
**Sébastien DEBARGE**



Guéret le 27/07/2016

**ENCIS ENVIRONNEMENT**  
à l'attention de **Matthieu DAILLANT**  
**1 avenue d'Ester**  
**87069 LIMOGES**

Objet: **Projet éolien - Communes de Mansat-  
La-Courrière et Thauron**

Monsieur,

Suite à votre courrier en date du 09 juin 2016, nous sollicitant pour des informations liées à votre projet d'implantation d'éoliennes sur les communes de Mansat la Courrière et Thauron, voici les éléments que nous pouvons vous communiquer:

- La zone d'étude pour une éventuelle implantation des éoliennes est globalement localisée sur un site boisé (le bois du Transet).
- Les îlots agricoles concernés par la zone d'étude, situés majoritairement sur la commune de Mansat la Courrière, sont composés de prairies temporaires (22 ha environ), de prairies permanentes (2.5 ha environ) et de parcelles en maïs fourrage (4.2 ha environ).
- La Chambre d'Agriculture de la Creuse n'est pas opposée à l'implantation d'éoliennes mais restera vigilante à ce que le projet ne compromette pas la pérennité de l'activité agricole. Elle veillera également à la concertation que vous mènerez auprès des agriculteurs concernés.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le conseiller aménagement-urbanisme,

**Alexandre JAMOT**

**Siège social**  
8, Avenue d'Auvergne - CS 60089  
23011 Guéret Cedex  
Tél: 05 55 61 50 00  
Fax: 05 55 52 84 20  
Email: [accueil@creuse.chambagri.fr](mailto:accueil@creuse.chambagri.fr)

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Etablissement public  
Loi du 31/01/1924  
Siret 182 302 026 00014  
APE 94112  
[www.limousin.synagri.com](http://www.limousin.synagri.com)

REÇU LE 28 JAN. 2014



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Guéret, le vendredi 24 janvier 2014

SERVICE ESPACE RURAL,  
RISQUES ET ENVIRONNEMENT

Bureau espace rural  
et milieux terrestres

Affaire suivie par Evelyne COTICHE  
[evelyne.cotiche@creuse.gouv.fr](mailto:evelyne.cotiche@creuse.gouv.fr)  
Tél : 05 55 61 20 82 - Fax : 05 55 61 20 21  
Référence :

Objet : Projet parc éolien à Thauron (23)  
Vos réf.: V/Lettre du 12/12/2013

Monsieur,

Par courrier en date du 12 décembre dernier, vous portez à notre connaissance que vous souhaitez développer un parc éolien sur le territoire communal de Thauron.

Dans le cadre de votre travail d'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, vous souhaitez connaître les éventuelles contraintes relatives aux servitudes publiques qui pourraient interférer avec le projet.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une cartographie reprenant le périmètre de la zone d'implantation d'éoliennes. Cette cartographie permet de confirmer que ce projet se localise dans un massif forestier dénommé « Bois du Transet ». Ce massif relève du régime de la propriété forestière privée. A cet effet, le pôle en charge de la compétence forêt indique que sous réserve de l'implantation des éoliennes, il peut être nécessaire en cas de défrichement d'en obtenir l'autorisation prévue au code forestier (articles L.341-1 et suivants). De plus, ces zones à défricher peuvent être hypothéquées dans le cadre de l'application de l'amendement Monichon (réduction des frais de succession) et un remboursement de cet avantage fiscal peut être rendu obligatoire.

Sur le plan de l'environnement, le périmètre cet espace terrestre du Bois du Transet ne bénéficie d'aucune réglementation juridique.

SAS juwi EnR  
Agence Ouest et Centre  
A l'attention de Monsieur Grégoire  
HUSSON  
Chargé d'affaires  
2, Boulevard de la Loire  
Île Beaulieu  
44200 Nantes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CREUSE  
Cité administrative - BP 147 - 23003 GUERET CEDEX  
Tél : 05 55 61 20 23 - Fax : 05 55 61 20 21

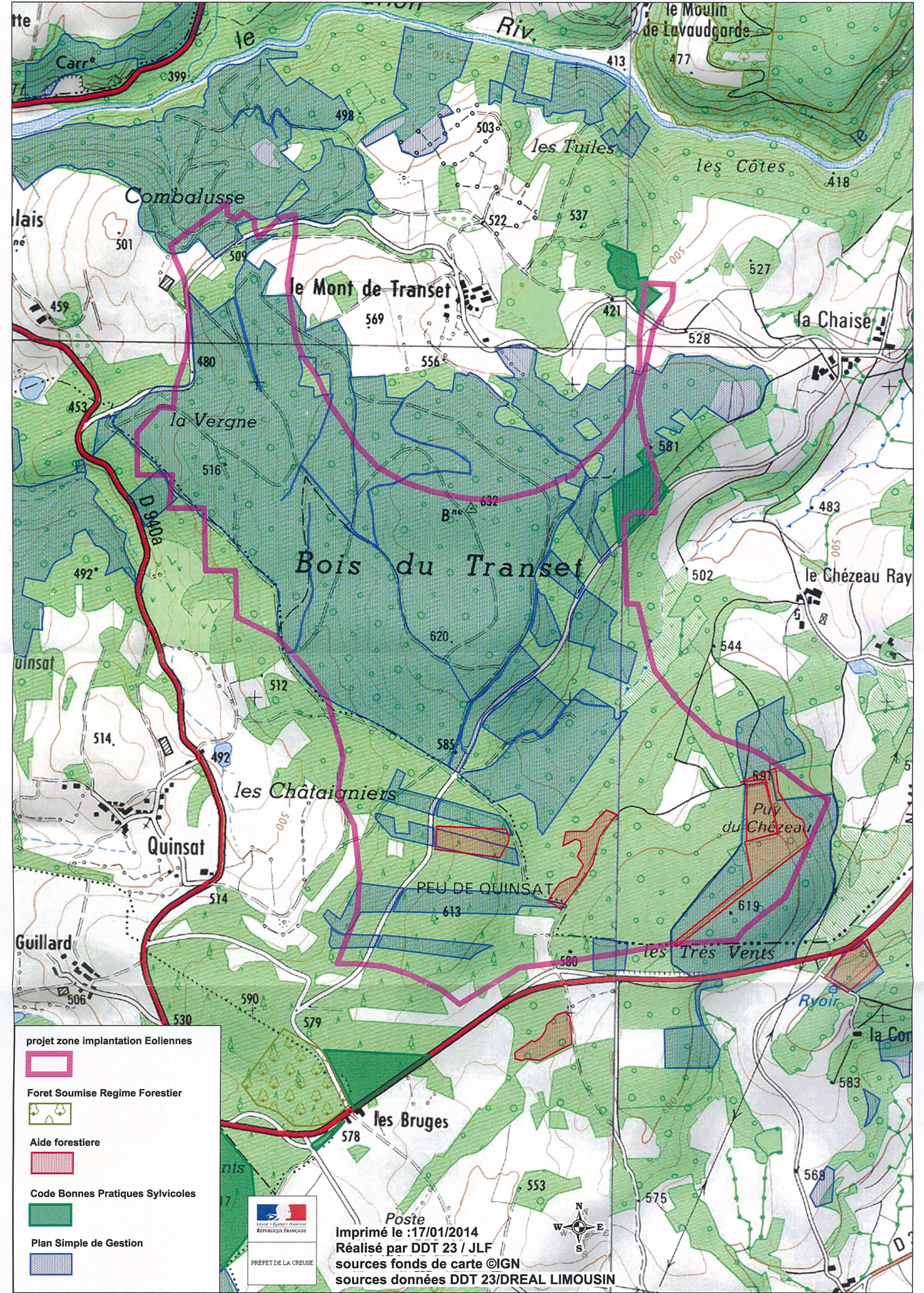
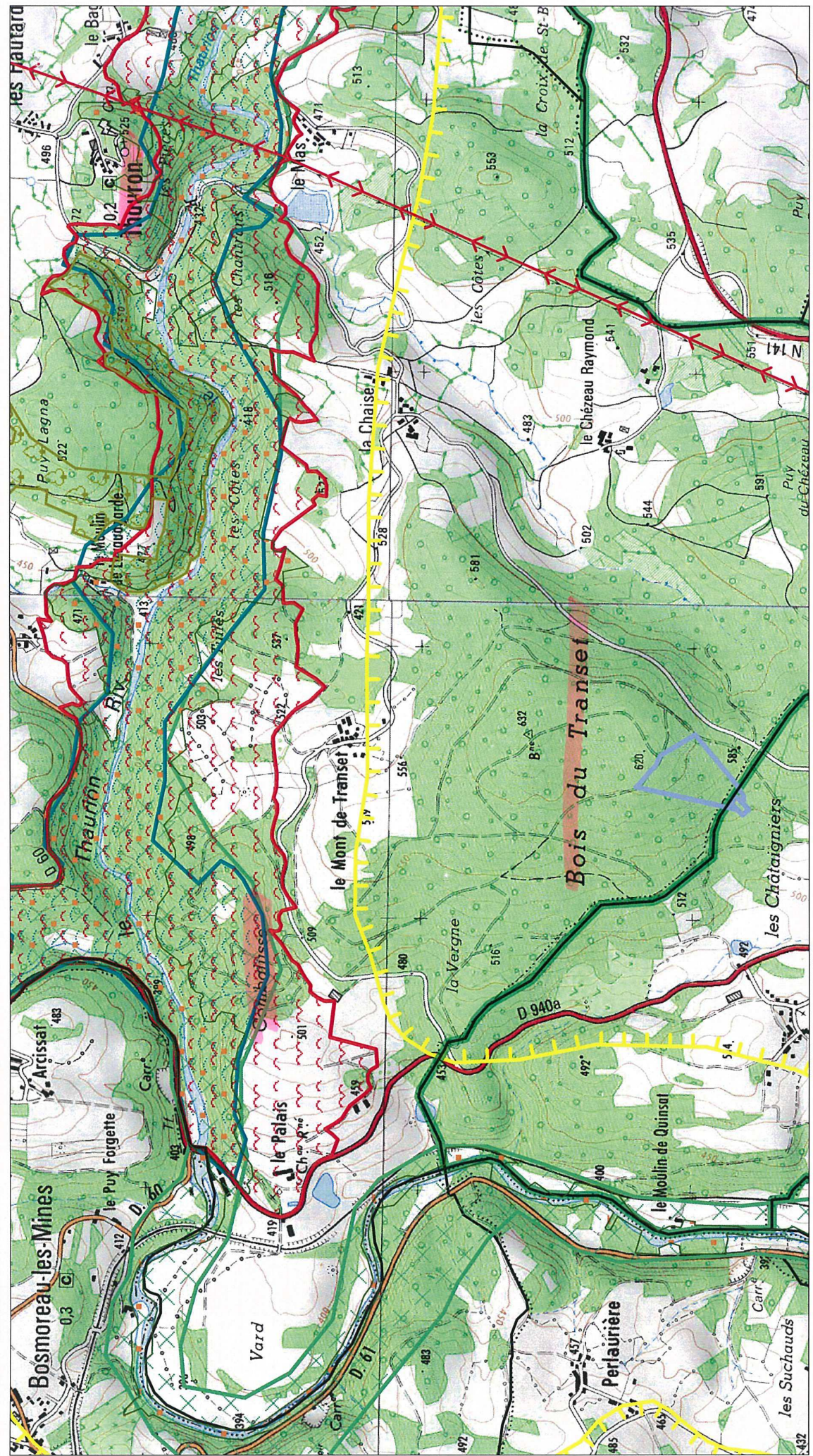
Cependant, la localisation du périmètre du site potentiel du projet d'éoliennes, et plus précisément côté Nord-Ouest, partie de l'espace forestier de Combalusse, se situe en limite du site inscrit « Gorges du Thaurion ». Ce site est relativement sensible puisque ce secteur tout le long de la rivière « le Thaurion » bénéficie de protection juridique au titre de la réglementation relative à Natura 2000. En effet, la rivière « Le Thaurion » et ses abords, de chaque côté des berges, est inclus dans le périmètre du site Natura 2000 « Vallée du Taurion et affluents » désigné par arrêté ministériel du 27 mai 2009 comme zone spéciale de conservation au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». Cet espace prouve son intérêt écologique par la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique dénommées « Vallée du Taurion » de type 2, et « Vallée du Taurion à l'aval de Pontarion » de type 1.

Enfin, pour confirmer la richesse patrimoniale naturelle du secteur de la rivière « le Thaurion », l'ensemble est inclus dans le périmètre du site emblématique dénommée « Vallée du Thaurion et de La Banize ».

D'un autre point de vue, l'urbanisme, la commune de Thauron ne bénéficie actuellement d'aucun document d'urbanisme, type PLU ou carte communale. Son territoire relève donc du Règlement National d'Urbanisme.

Le Chef de service,

  
Roger OSTERMEYER



- projet zone implantation Eoliennes
- Foret Soumise Regime Forestier
- Aide forestiere
- Code Bonnes Pratiques Sylvicoles
- Plan Simple de Gestion



Poste  
 Imprimé le : 17/01/2014  
 Réalisé par DDT 23 / JLF  
 sources fonds de carte ©IGN  
 sources données DDT 23/DREAL LIMOUSIN



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service espace rural, risques et  
environnement  
Bureau espace rural et milieux  
terrestres  
Affaire coordonnée par :  
Coraline MESTIVIER  
Tél. : 05 55 61 20 79  
[coraline.mestivier@creuse.gouv.fr](mailto:coraline.mestivier@creuse.gouv.fr)

Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
Monsieur Matthieu DAILLAND  
ENCIS ENVIRONNEMENT  
Ester Technopole  
1 avenue d'Ester  
87069 LIMOGES

Guéret, le 3 octobre 2016

Objet : Consultation dans le cadre d'un projet éolien sur les communes de Mansat la Courrière et Thauron

Réf. : V/Lettre du 30 août 2016

P. J. : 3

Par courrier cité en référence réceptionné, le 1<sup>er</sup> septembre dernier, vous portez à ma connaissance que votre bureau d'études a été mandaté afin de réaliser une étude de faisabilité dans le cadre d'un projet de parc éolien sur les territoires communaux de Mansat-la-Courrière et Thauron.

A cet effet, vous souhaitez être informé sur les contraintes et servitudes d'utilité publique dont notre structure a connaissance ainsi que toutes observations utiles et avis techniques. Vos attentes se portent plus particulièrement sur les spécificités du territoire en matière de réglementation des boisements, zonage associé, barème de compensation et autorisation de défrichement.

Concernant l'aire d'étude du projet, nous vous informons que nous avons déjà été consulté sur le même secteur par un autre bureau d'étude. Aussi, vous trouverez ci-joint les renseignements apportés par le Pôle Forêt, dans le cadre de cette consultation, sous la forme d'une cartographie. Celle-ci reprend l'aire d'étude du projet de 2014, dont le périmètre reste proche de l'aire d'étude du projet que vous présentez. Vous pourrez ainsi localiser les forêts soumises au régime forestier, les espaces forestiers ayant bénéficié d'aides forestières et les forêts bénéficiant de garantie de gestion durable des forêts (plan simple de gestion et code de bonnes pratiques sylvicoles).

Au regard des milieux aquatiques, le Bureau en charge de cette compétence indique que l'étude devra prendre en compte la présence des cours d'eau et zones humides et devra intégrer, pour la création des accès, les rubriques 3120, 3130 et 3150 de la nomenclature Loi sur l'eau pour toute modification ou mise en place d'ouvrage de franchissement de cours d'eau. Il conviendra également d'inventorier les zones humides et de déterminer l'impact du projet sur leur fonctionnement ainsi que sur les espèces présentes.

Sur le plan environnemental, vous trouverez ci-joint une cartographie illustrant les sensibilités environnementales ainsi qu'un tableau de synthèse des zones environnementales sensibles se trouvant à proximité de l'aire d'étude du projet.

La cartographie relative aux sensibilités environnementales, comme le site Natura 2000, le site inscrit, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin et le site emblématique au regard du paysage, laisse observer la position de ces zones par rapport à l'aire d'étude du projet.

Pour ce qui relève de la réglementation relative à Natura 2000, tout projet soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L. 414-4 du même code. Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 doit répondre aux dispositions de l'article R414-23 du code de l'environnement.

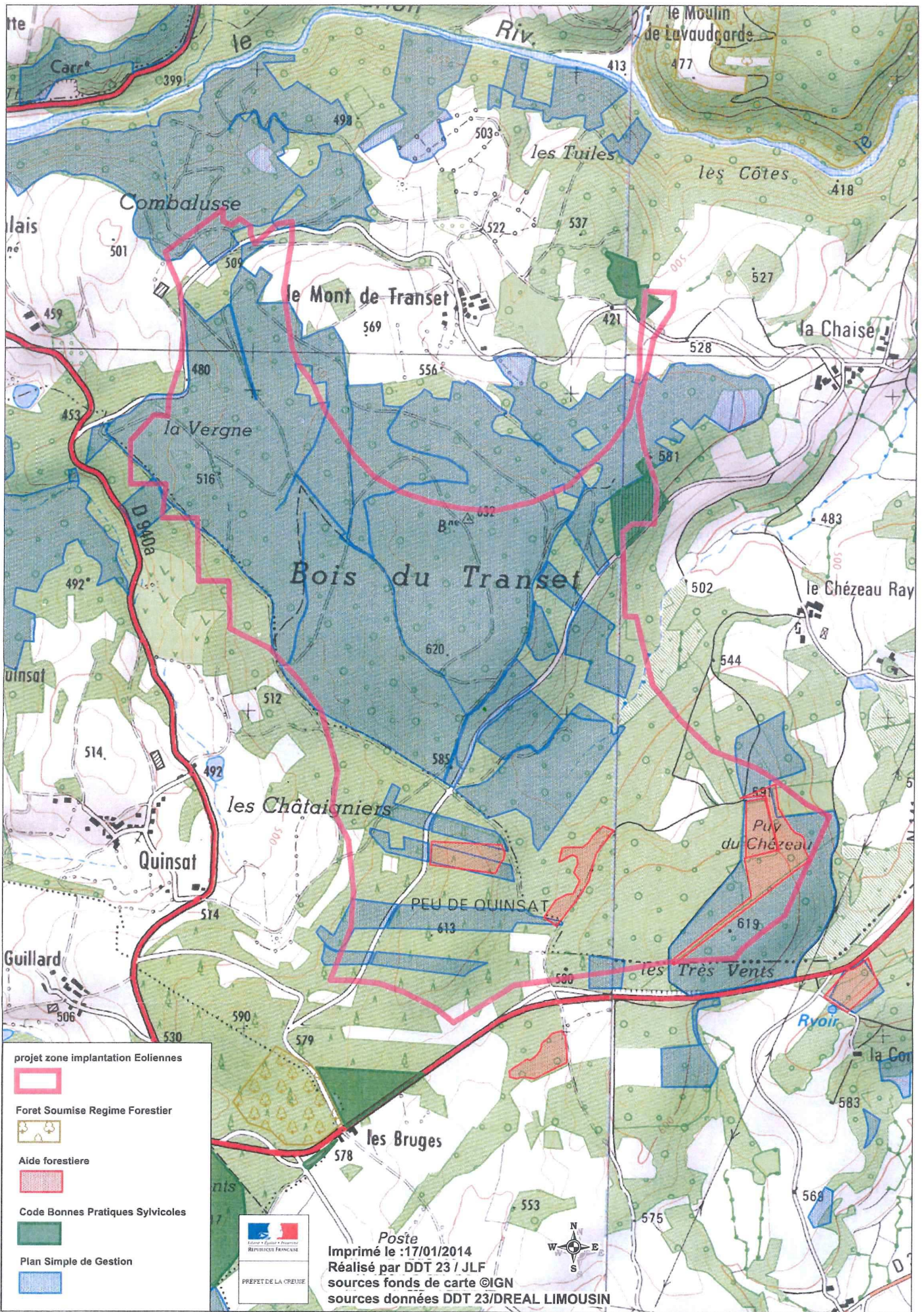
Il est indiqué que dans le cadre d'un souci de simplification administrative, l'évaluation des incidences Natura 2000 est adossée au régime encadrant l'activité en cause. Elle constitue alors une pièce à part entière du dossier de demande d'autorisation de l'activité. Pour une activité soumise à la procédure évaluation environnementale prévue par l'article R.122 du code de l'environnement, l'évaluation incidences Natura 2000 peut être une partie intégrante du dossier sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions prévues à l'article R414-23 du code de l'environnement.

En outre, il est indiqué que lorsque l'activité fait l'objet d'une enquête publique, l'évaluation des incidences est jointe au dossier d'enquête publique.

Pour terminer, il est porté à votre connaissance que le projet est localisé dans le couloir principal de migration qui relie le nord-est au sud-ouest de la France en passant par le centre, intégrant ainsi le département de la Creuse. Ce couloir de migration est à prendre en compte par rapport aux oiseaux migrateurs. Nous pouvons citer la Grue cendrée pour laquelle le site Natura 2000 Etang des Landes est un point de relais.

P/Le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef de Service,

  
Roger OSTERMEYER



Direction Départementale des Territoires de la Creuse  
 Service espace rural, risques et environnement  
 Bureau espace rural et milieux terrestres  
 Pôle environnement/Natura 2000

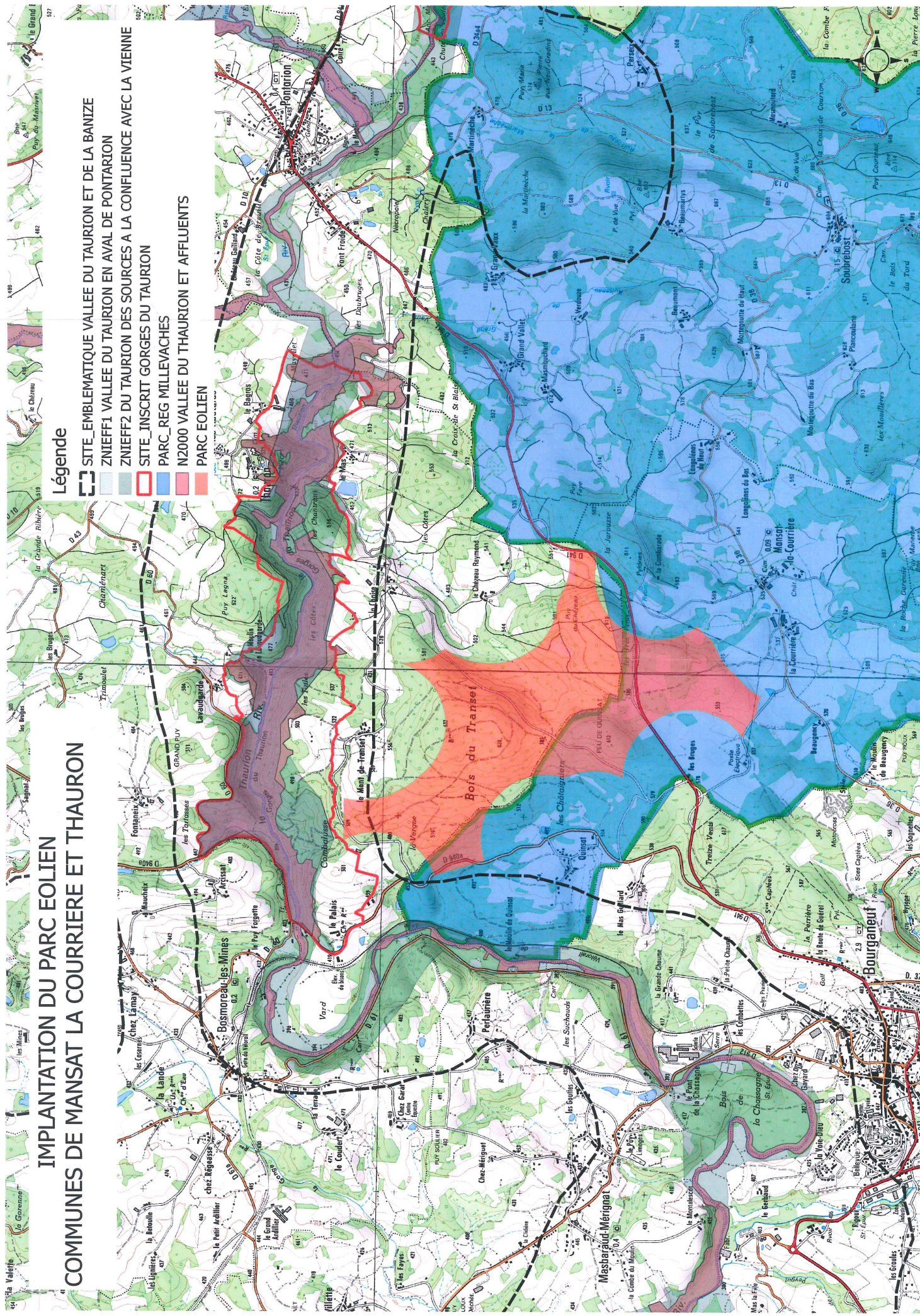
### PROJET PARC EOLIEN sur les communes de Mansat-la-Courrière et Thauron

Zones environnementales sensibles et communes

	SITE NATURA 2000	SITES INSCRITS	ZNIEFF de type 2	ZNIEFF de type 1	ZONES HUMIDES	SITE EMBLEMATIQUE
	Vallée du Taurion et affluents (ZSC)*	Gorges du Taurion	Vallée du Taurion, des Sources à la Confluence avec la Vienne	Vallée du Taurion en aval de Pontarion		Vallée du Taurion et de la Banize
MANSAT LA COURRIERE	oui		oui		oui	oui
THAURON	oui	oui	oui	oui	oui	oui

\*ZSC : zone spéciale de conservation au titre de la Directive "Habitats, Faune, Flore" du 21 mai 1992.





**IMPLANTATION DU PARC EOLIEN  
COMMUNES DE MANSAT LA COURRIERE ET THAURON**

**Légende**

- SITE\_EMBLEMATIQUE VALLEE DU TAURION ET DE LA BANIZE
- ZNIEFF1 VALLEE DU TAURION EN AVAL DE PONTARION
- ZNIEFF2 DU TAURION DES SOURCES A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- SITE\_INSCRIT GORGES DU TAURION
- PARC\_REG MILLEVACHES
- N2000 VALLEE DU TAURION ET AFFLUENTS
- PARC EOLIEN



REÇU LE 13 JAN. 2014

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud

Délégation Territoriale Limousin

Limoges, le 08/01/2014

à l'attention de

JUWI EnR  
Agence Ouest et Centre  
2, boulevard de la Loire  
Ile Beaulieu  
44200 NANTES  
A l'attention de M Grégoire HUSSON

Nos réf. : 19/LIM/IA

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice LEBOEUF  
Patrice.leboeuf@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 05.55.48.40.21 – Fax : 05.55.48.40.01

**Objet :** Projet éolien sur les communes de Thauron et Mansat La Courrière.

Monsieur,

Suite à votre courrier du 06 décembre 2013 concernant l'affaire citée en objet, j'ai l'honneur de vous informer que le polygone d'étude se situe en dehors de toutes servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectriques de protection contre les obstacles. Ce projet relève de l'arrêté du 25 juillet 1990, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. Sur la base des informations que vous apportez, je n'ai pas de remarques particulières à formuler. Toutefois, l'implantation d'obstacles artificiels de grande hauteur nécessite une étude de circulation aérienne avec les données définitives. Lorsque celui-ci sera finalisé, je vous demande de bien vouloir me communiquer à nouveau un plan de situation à l'échelle incluant l'implantation précise de chaque éolienne, les coordonnées géographiques, la cote altimétrique sol (informations levées par géomètre) et la hauteur de chaque éolienne.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



PJ :  
Copie à :

Le Délégué Territorial Limousin

*Gérard DANIEL*  
Gérard DANIEL



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Direction générale de l'Aviation civile

Blagnac, le 30 juin 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud  
Département Surveillance et Régulation  
Division Régulation et Développement Durable  
Antenne de Limoges

ENCIS environnement  
ESTER TECHNOPOLE  
1, avenue d'Estér  
87069 LIMOGES  
A l'attention de M Matthieu DAILLAND

Nos réf. : 16/1408 /PL/DSAC-S/SR/IDD/RA  
Vos réf. : courrier du 09/06/16  
Affaire suivie par : Patrice LEBOEUF  
patrice.leboeuf@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 05 55 48 40 21 - Fax : 05 55 48 40 01

**Objet :** Projet éolien à Mansat La Courrière et Thauron .

Monsieur,

Par courrier en date du 09 juin 2016, vous sollicitez mes services au sujet d'un projet éolien situé sur les communes de Mansat La Courrière et Thauron dans le département de la Creuse.

Sur la base des informations communiquées dans le dossier de demande je vous informe que le polygone d'étude se situe en dehors de toute servitudes aéronautiques de dégagement.

Ce projet relève de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. A ce stade de la consultation et sur la base des informations communiquées, je n'ai pas d'autre remarque particulière à formuler sur ce projet.

Toutefois, je vous rappelle que l'implantation d'obstacles artificiels de grande hauteur nécessite une étude de circulation aérienne sur la base des données définitives. Aussi, lorsque celui-ci sera finalisé, je vous demande de bien vouloir me communiquer un nouveau plan de situation à l'échelle incluant l'implantation précise de chaque éolienne, les coordonnées géographiques, la cote altimétrique sol (informations levées par géomètre) et la hauteur de chaque éolienne.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de Département

PJ :  
Copie à : SNA/S (Sub Etudes et Environnement)

Patrick DISSET

Allée Saint Exupéry  
BP 60 100  
31703 BLAGNAC  
Tél : 05 67 22 90 00



[www.dac-s.aviation-civile.gouv.fr](http://www.dac-s.aviation-civile.gouv.fr)

DSAC

Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »

Mérignac, le 1<sup>er</sup> décembre 2020,

SNIA Sud-Ouest  
Unité domaine et servitudes

Société NEOEN  
Madame Bérénice Vanpouille

par mail :

Nos réf. : N° 1824  
Vos réf. : votre courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2020  
Affaire suivie par : Carine Delbos  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. : 05 57 92 81 56

[berenice.vanpouille@neoen.com](mailto:berenice.vanpouille@neoen.com)

**Objet :** Déplacement éolienne – parc éolien du Mont de Transet – Mansat la Courrière (23)

T:\UDS\Servitudes\3.Limousin\Dpt 23 - Creuse\Urbal\2020\Eoliennes\Pré consultations\Neoen\Parc éolien de Mansat la Courrière - déplacement E3.odt

Madame,

Par courriel cité en référence, vous sollicitez notre avis sur le déplacement de l'éolienne E3 du parc éolien du Mont de Transet situé sur la commune de Mansat-la-Courrière dans le département de la Creuse.

Je vous informe que les services techniques de l'Aviation civile consultés ont émis un avis favorable pour le déplacement de l'éolienne.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- consulter **l'Armée**, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par mail : [dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr) ou par courrier : SDRCAM SUD 50.520 – Division Environnement Aéronautique – BA 701 – 13661 Salon de Provence Air),
- prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du SNIA Sud-Ouest

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

**De :** myrtille BLANCHETON [mailto:myrtille.blancheton@culture.gouv.fr]  
**Envoyé :** jeudi 7 juillet 2016 15:06  
**À :** matthieu.dailland@encis-ev.com  
**Objet :** RE: projet parc éolien communes Mansat-la-Courrière et Thauron 23

Bonjour Monsieur,

Comme suite à votre demande, vous trouverez ci-joint les fichiers shape des deux entités archéologiques recensées dans le périmètre que vous nous avez soumis.

L'absence de site sur un secteur déterminé étant avant tout significative d'un manque de recherche approfondie et non de l'inexistence formelle de vestige archéologique, votre projet peut néanmoins, si nécessaire, faire l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement

---

Myrtille Blancheton  
Carte Archéologique départements 19 - 23 - 87  
Service Archéologie - site de Limoges  
DRAC Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
Tél ligne directe : 05.55.45.66.50

**De :** myrtille BLANCHETON [mailto:myrtille.blancheton@culture.gouv.fr]  
**Envoyé :** mardi 28 février 2017 17:42  
**À :** matthieu.dailland@encis-ev.com  
**Objet :** RE: projet parc éolien communes Mansat-la-Courrière et Thauron 23

Bonjour Monsieur Dailland,

Ayant été absente de mon travail assez longtemps, je n'ai pu répondre à votre demande plus tôt et vous prie de m'en excuser.

En ce qui concerne le site de la Chaussade, il s'agit d'un village médiéval déserté dont la localisation reste approximative.

Pour plus de renseignements, je vous fais parvenir copie de l'article de René Calinaud paru dans les Mémoires de la Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse, tome 37, 1er fascicule, pages 98 à 105. Le schéma de la page 105 vous éclairera quelque peu sur la localisation supposée de ce site.

N'hésitez pas à me recontacter pour tout renseignement complémentaire.

Je vous souhaite une agréable fin de journée.

Bien cordialement

Myrtille Blancheton

Carte Archéologique départements 19 - 23 - 87  
Service Régional de l'Archéologie - site de Limoges  
Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine  
Tél ligne directe : 05.55.45.66.50

Le 23.01.2017 12:29, Matthieu DAILLAND a écrit :

Bonjour Madame BLANCHETON,

Je reviens vers vous suite à l'échange de mails que nous avons eu l'été dernier au sujet de vestiges archéologiques sur les communes de Mansat-la-Courrière et de Thauron. Je vous avais envoyé une demande de renseignements dans le cadre d'un projet éolien sur ces deux communes. Les fichiers de localisation des sites concernés ont très bien marché. Je souhaitais juste vous demander si vous disposiez d'informations plus précises quant à la nature et la localisation du site de la Chaussade ? Vous trouverez ci-joint la carte représentant les sites archéologiques dont il était question. Vous remerciant par avance et vous souhaitant une bonne journée,

Matthieu DAILLAND

Responsable d'études



1 avenue d'Ester

87069 LIMOGES

Tel : 05 55 36 28 39

## « LA VILLE DE TRANSET »

## SITE MÉDÉVAL DE LA CHAUSSADE

Commune de Thauron

Le Cartulaire de l'Abbaye du Palais (1) révèle l'existence au XII<sup>e</sup> siècle d'un village de *La Chaussade* : Pierre *Marbos* y donna une borderie et la moitié d'une autre ; Umbaud et Gérard de la Roche, également ; Pierre *Amaris*, un mas ; Aimeric de Quinsac, la Fontaine de la Chaussade ; Bernard, abbé d'Uzerche, le mas de la Chaussade sis dans la paroisse de Thauron (2) ; Guy *Lebrarius* et ses frères, « le mas de Saint-Pierre à la Chaussade », Umbaud de la Roche et ses frères, la terre entre la Chaussade et le Mont ; Roger de Laron, « le mas de Morgol sis sous la Chaussade ».

On voit donc que la Chaussade, village comprenant au moins trois borderies et trois mas, avec une fontaine, était en la paroisse de Thauron, et près du Mont-de-Transet et d'un lieu-dit Morgol.

On trouve aussi mention de « Morol, grange de Quinsac » et de « Moryol près Quinsac ». Morgol était donc sur le territoire de Quinsac (commune de Mansat), et il en résulte que la Chaussade, placé entre le Mont-de-Transet et Quinsac, devait se trouver sur les pentes Ouest de la colline de Transet, qui occupe l'angle Sud-Ouest de la commune de Thauron.

Le cadastre ne donnant aucune indication, nous avons, en 1962-63, puis 1966, prospecté les flancs Ouest et Nord-Ouest de cette colline, mais sans découvrir traces d'habitats. Or, parallèlement, nos amis R. PETIT-COULAUD et B. LAURENT s'attachaient à étudier une tradition relative à une ancienne « *Ville-de-Transet* », et en exploiraient l'emplacement, sur les pentes Sud-Ouest de la même colline. Le rapprochement de nos informations

(1) Cartulaire du Palais, copie aux Arch. Dép. Creuse H 524 ; Voir aussi G. MAURIN, *La Haute-Marche au XII<sup>e</sup> siècle*, Mérit., viii, p. 47 passim.

(2) M. Jean EYBERT, qui a bien voulu consulter pour nous le Cartulaire d'Uzerche, n'y a rien trouvé qui puisse concerner notre site.

où l'épaisseur plus importante de la pierraille a arrêté toute végétation, apparaît nettement sur les photos aériennes, mais les vestiges discernables au sol se rencontrent plutôt sur son pourtour. Cinq visites, dont une avec l'aide de nos amis M. CHAUSSADE et B. LAURENT, sans suffire à reconnaître précisément la totalité des lieux, nous ont fourni les données de base suivantes.

*Fonds de cabanes* : Les plus nets des vestiges relevés sont trois subséances de constructions quadrangulaires, en maçonnerie sèche non appareillée, orientés Sud-Ouest-Nord-Est, avec une seule ouverture au Sud-Ouest c'est-à-dire vers le bas du terrain.

Le premier, C-1, dans le haut du site, mesure intérieurement 300 cm. sur son côté Nord-Ouest, 300 au Nord-Est, 370 au Sud-Est, et 326 au Sud-Ouest, dont 160 pour la largeur de l'entrée ; il est profond d'environ 100 cm. à l'angle Nord et 190 au Sud ; ses parois, éboulées, n'ont plus une forme bien marquée.

Dans le bas du site, C-2 a conservé des lignes régulières à l'intérieur, où il mesure 220 cm. au Nord-Est, 250 au Sud-Est, 265 au Sud-Ouest, dont 75 pour l'entrée, et 240 au Nord-Ouest ; les parois sont épaisses de 100 dans le fond à 140 près de l'entrée ; la profondeur est de 120 à 130 ; contre le mur du haut, deux pierres plates accolées forment une banquette de 155 sur 75 cm.

C-3 a été découvert par R. PETITCOULAUD et B. LAURENT dans la partie médiane du site ; c'est la mieux conservée de ces trois structures ; ses dimensions intérieures sont de 365 cm. au Nord-Ouest, 250 au Nord-Est, 338 au Sud-Est, et 247 au Sud-Ouest, dont 75 pour l'entrée ; l'épaisseur des parois varie de 61 cm. au Nord-Ouest à 80 au Nord-Est, 100 au Sud-Est et 126 à l'entrée ; la profondeur est de 138-140 ; les sommets des murs sont à peu près horizontaux, sauf celui du Nord-Est qui s'éleve en forme de pignon triangulaire.

Les autres fonds de cabanes rencontrés (C-4, 5, 6, 7) sont d'un type bien différent : en forme de fer à cheval, très éboulés, et paraissant généralement ouverts vers le haut du terrain, mais de dimensions sensiblement analogues.

*Fontaine* : M. LEGRÉ nous a guidé jusqu'à un point d'eau

a ainsi permis de localiser avec certitude le village disparu de la Chaussade.

La tradition recueillie par PETITCOULAUD, conservée surtout à Quinsac, mais aussi à la Chaise, le Mont-de-Transet, Perflorière et Bosmoreau, indique que la « Ville de Transet » était une agglomération importante et qu'elle fut, avec la *tour de guet* qui s'y dressait, assiégée et détruite par les Anglais.

Une autre version, communiquée par M. CHAUSSADE, prétend que cette agglomération n'aurait été autre que l'*ancien Bourganeuf*, ultérieurement détruit, puis reconstruit à son emplacement actuel. On rencontre de la sorte plusieurs traditions, plaçant les origines de Bourganeuf soit à la villa gallo-romaine de la Courrière, soit à l'oppidum de Thauron. Ces légendes sont dénuées de vraisemblance archéologique, mais il est évidemment probable que Bourganeuf dut une partie de sa population à ces différents habitats.

M. LEGRÉ, cultivateur à Quinsac, nous a appris que des matériaux extraits des « ruines » auraient été utilisés pour paver les rues de Bourganeuf, et nous a montré sur place des éclats provenant de la taille des pierres. Telle est apparemment l'origine de la tradition rapportée.

D'autre part, aucune des personnes interrogées ne connaissait auparavant les noms de la Chaussade ni de Morgol, ce qui démontre que la disparition de ces habitats doit être ancienne, et n'infirmé donc pas la référence faite aux Anglais, qui renvoie vraisemblablement à la Guerre de Cent Ans.

\* \*

Le site se trouve à 1.000 m. au Nord-Est de Quinsac et 1.000 m. au Sud du Mont-de-Transet, entièrement sur la parcelle E-472 dite Bois-de-Transet. Son altitude moyenne est de 600 m., alors que la colline culmine à 647, et que le vallon à l'Ouest est traversé par un des chemins d'accès à la cote 500. Une telle position, à mi-pente et orientée à l'Ouest, est caractéristique de l'habitat rural dans notre région.

Il s'agit d'une zone chaotique d'éboulis, à demi cachée sous les taillis, étendue sur environ neuf hectares. La région centrale,

connu sous le nom de « Fontaine des Moines » ; très probablement s'agit-il ici de la « fontaine de la Chaussade » qui fut donnée en 1134 à l'abbaye du Palais par son fondateur l'ermite Aimeric de Quinsac. Elle est située vers l'extrémité Nord de la zone d'éboulis, non loin d'un sentier montant des abords du « Creux du Loup » en direction du sommet. La source (F) sort au pied d'un talus et s'écoule par une tranchée (T) profonde de 2 m. Quelques pierres gisant dans le canal montrent que la vasque devait autrefois être entourée d'une maçonnerie ; en amont, le travail d'adduction d'eau se poursuit sous le talus. Un groupe de fonds de cabanes (C-4) se trouve à une quarantaine de mètres au Sud-Ouest.

*Divers* : Les zones d'éboulis denses ne présentent aucun vestige apparent, excepté une série de sept alignements parallèles de pierrailles, perpendiculaires à la pente générale selon un axe Sud-Ouest-Nord-Est, longs chacun d'environ 2 m. et séparés par la même distance ; nous ne savons de quoi il peut s'agir, mais nous avons remarqué une disposition analogue sur d'autres collines de la région.

Non loin de là, il semble que des chercheurs nous ayant précédé aient entrepris un sondage à travers une des couches d'éboulis les plus épaisses ; le trou descend à 160 cm. de profondeur, à laquelle on rencontre un mélange de caillasse et de terre végétale, mais sans atteindre le sol vierge.

A quelque distance à l'Est de la Fontaine, un secteur plus plat et peuplé de houx est appelé « le Cimetière ». La végétation ne permet pas d'y reconnaître de structures identifiables, et les textes ne laissent pas supposer que le village ait été assez important pour être doté d'une nécropole. Le nom peut provenir simplement de la découverte de quelques tombes.

*Voie antique* : Du latin *calciata*, le toponyme « Chaussade » signale en principe la proximité d'une voie romaine. Recherchant celle-ci, nous avons eu l'attention naturellement attirée sur un vieux chemin rectiligne, large en moyenne de 4 m. 50, fossés non compris, qui, à 200 m. au Sud des éboulis, sert de limite entre les communes de Soubrebost et de Thauron.

La tradition locale considère ce chemin comme une voie romaine, et sur cette indication, un amateur de nos amis y a opéré

voici une quinzaine d'années une tranchée transversale qui révéla une infrastructure en hérisson du type romain (*stratum*).

C'est très probablement de ce tracé qu'entend parler P. DE CESSAC lorsqu'il signale (3), au-dessus de l'abbaye du Palais, un *chemin ferré* passant auprès d'un « monceau de ruines importantes et antiques », cette dernière notation s'appliquant alors à notre site de la Chaussade. JANICAUD a cru pouvoir déduire de cette information qu'il s'agirait d'un *compendium* unissant la villa gallo-romaine de la Courrière à l'oppidum de Thauron (4), mais nous n'acceptons pas cette hypothèse qui est contredite par la géographie, l'itinéraire normal de la Courrière à Thauron passant à l'Est et non à l'Ouest de la colline de Transet.

Le tronçon de voie en question porte au cadastre le nom de « chemin du Palais à Soubrebost ». L'examen des photos aériennes montre qu'il reliait le point de traversée du Thaurion, entre *Archissac* et le Palais, au site de la Courrière, en recoupant la voie romaine Limoges-Ahun au lieu-dit *Treize-Vents* (5). Dans le secteur de Transet, il est jalonné par trois emplacements de croix : au Sud, le socle du *Pilou*, situé en bord Est du chemin vicinal de la Chaize ; à l'Ouest, le socle du *Creux-du-Loup*, à 150 m. Ouest de la cabane C-2 ; au Nord-Ouest, la belle *Croix-Saint-Martial*, sculptée et armoriée, près de l'embranchement du C.V. 7 sur la R.N. 140.

Par ailleurs, le proche village de Quinsat avait anciennement une situation bien particulière, puisqu'il était rattaché à la fois à la Commanderie de Bourgneuf quant à la rente féodale, à la baronnie de Pontarion quant à la justice, à Mansat du point de vue paroissial, et formait en outre le siège d'une collecte et d'un fief de moyenne justice (6). Cela donne à penser qu'à des époques plus reculées le territoire de ce village avait dû constituer une unité autonome, et cet indice, joint à l'origine nettement gallo-romaine du nom, permet de supposer que les terres en dépendant

(3) P. DE CESSAC, *Dictionnaire manuscrit* aux Arch. Dép. Creuse, Vo Thauron.

(4) G. JANICAUD, L'Oppidum de Thauron, *Mém.*, xxix, p. 341 passim.

(5) Pour les aboutissants Nord de ce chemin, voir notre étude sur La voie d'Aubousson à Bellac, *Mém.*, T. xxxv-3 (1968), pp. 502 et s.

(6) Z. TOURNIEUX, La seigneurie de Mansat, *Mém.*, xvii-132, et R. BOUDARD, L'Ordre de Malte à Bourgneuf, p. 24.

doivent correspondre, grosso modo, à un domaine rural gallo-romain. Or, on sait que le cadastre gallo-romain était fondé sur le réseau routier, et que généralement les domaines prenaient une voie pour limite. La situation de notre vieux chemin, délimitant à l'Est le territoire de Quinsat en même temps que la commune, répond tout à fait à ces principes.

De plus, la présence, un peu au Nord, de l'abbaye du Palais est elle aussi la preuve de l'existence d'une ancienne route, car les moines médiévaux, s'ils choisissaient de préférence des lieux écartés, les prenaient cependant aux abords des voies de communication, ce dont témoigne l'important rôle d'hôtelleries joué par les abbayes et prieurés au long des divers itinéraires.

L'ensemble de ces indices convergents nous semble bien prouver que ce chemin est un tronçon d'une voie romaine secondaire non encore relevée.

\*\*

En conclusion, il nous faut insister sur ce que les vestiges d'habitat décrits, déconcertants à première vue par leur exigüité et leur rusticité et par le chaos du site, procèdent en fait d'une longue tradition qui tire ses origines de l'époque néolithique et a perduré jusqu'à des temps assez récents. On y trouve les deux types de maisons paysannes classiques aux Ages du Fer et durant le Haut-Moyen-Age, toutes deux en pierres sèches, la hutte ronde, qui s'est perpétuée avec les *bories* ou *capitelles* du Midi et avec les *cabanes de bergers* de notre région, et la masure rectangulaire, à parois supérieures en clayonnage et couverte de végétaux. De telles habitations ont été reconnues en assez grand nombre dans la partie corrézienne du plateau de Millevaches (7), et d'autres analogues sont signalées dans la partie creusoise, en communes de Clairavaux (8) et de la Nouaille (9), ainsi qu'au Puy-de-Gaudy et à Viersat. Dans l'un de ces sites, Marius VAZELLES décrit « des amoncellements extraordinaires de

(7) M. VAZELLES, *Le pays d'Ussel*, Tuile 1962, pp. 35, 125, 138 à 147, 149, 150, 159, 160, 161, 163, 164-165.

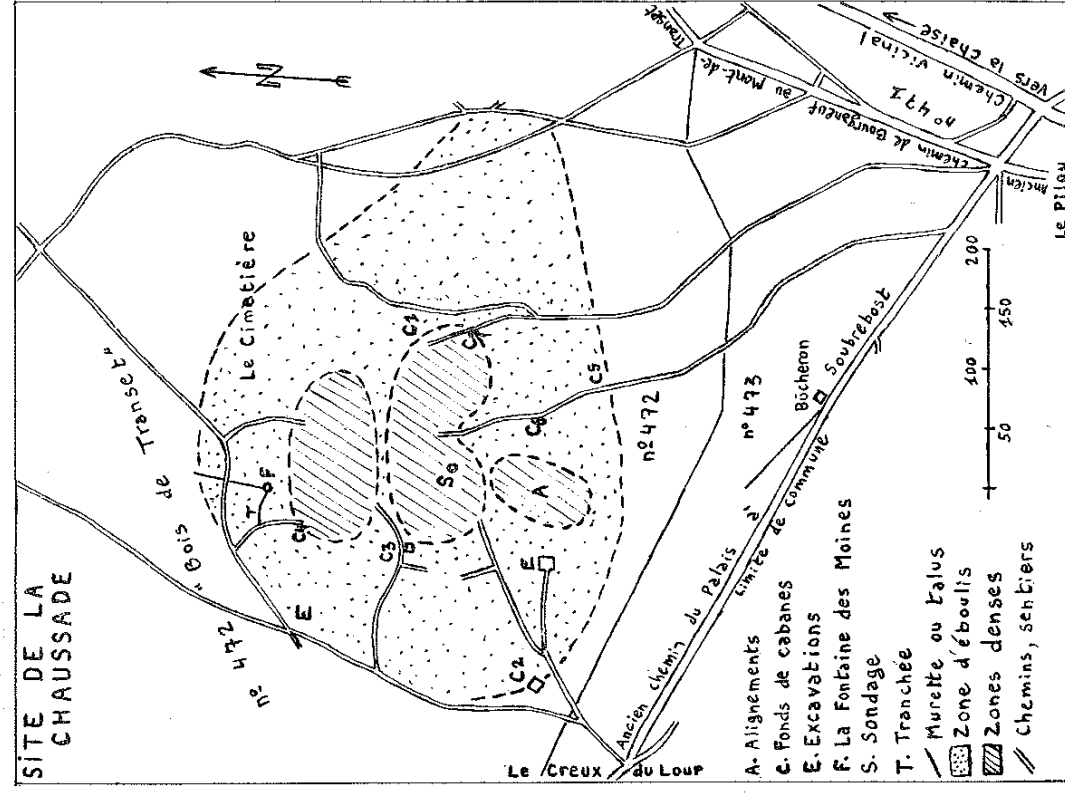
(8) M. DARRAS, Clairavaux, *Mém.*, xxvii, p. 9.

(9) *Mém.*, xxxiv, p. 308.

pierres », termes qui pourraient s'appliquer aux éboulis du Bois de Transet.

On remarquera d'autre part que, malgré ces caractères archaïques, notre site de la Chaussade porte un nom d'étymologie latine et s'implante au bord d'une voie gallo-romaine. Aussi, pensons-nous que ce village ne remonte sans doute pas à la période pré-romaine, mais doit simplement dater du Haut-Moyen-Age. Quant à sa disparition, rien ne nous interdit de l'attribuer, conformément à la tradition, aux Anglais de la Guerre de Cent Ans, dont le passage a aussi laissé son souvenir au bourg même de Thauron.

R. CALINAUD.



(7) M. VAZELLES, *Le pays d'Ussel*, Tuile 1962, pp. 35, 125, 138 à 147, 149, 150, 159, 160, 161, 163, 164-165.

(8) M. DARRAS, Clairavaux, *Mém.*, xxvii, p. 9.

(9) *Mém.*, xxxiv, p. 308.